



Bruxelles, le 9 juin 2022  
(OR. fr, en)

9544/1/22  
REV 1 (fr)

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0410(COD)**

IXIM 142  
ENFOPOL 296  
JAI 756  
CODEC 792

**NOTE**

Origine: la présidence

Destinataire: Conseil

Nº doc. préc.: 9037/22

Nº doc. Cion: 14204/21

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière ("Prüm II"), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil  
– Orientation générale

**I. INTRODUCTION**

- Le 9 décembre 2021, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière (ci-après dénommée "proposition Prüm II"<sup>1</sup>). La proposition s'inscrit dans le cadre d'un nouveau code de coopération policière qui comprend une recommandation relative à la coopération policière opérationnelle<sup>2</sup> et une directive relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> 14204/21

<sup>2</sup> 14665/21

<sup>3</sup> 14205/21

2. La proposition Prüm II vise à renforcer et moderniser le cadre Prüm actuellement en place. L'objectif de l'instrument Prüm II est de faciliter l'échange automatisé de données aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière entre les services répressifs des États membres, mais aussi avec Europol en tant que plateforme centrale d'information sur la criminalité dans l'Union.

## **II. TRAVAUX DANS LES AUTRES INSTITUTIONS**

3. Au Parlement européen, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) a été désignée comme compétente, M. Paulo RANGEL (PPE, PT) étant nommé rapporteur pour ce dossier.
4. Le 2 mars 2022, le Contrôleur européen de la protection des données a publié son avis concernant la proposition Prüm II<sup>4</sup>.
5. Le 19 mai 2022, le Comité économique et social européen a adopté un avis sur le paquet "Union de la sécurité" concernant plusieurs propositions législatives, parmi lesquelles la proposition Prüm II<sup>5</sup>.

## **III. TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL**

6. Le 14 décembre 2021, sous la présidence slovène, la proposition Prüm II et son étude d'impact ont été présentées à la réunion informelle du groupe de travail sur l'échange d'informations dans le domaine de la JAI (IXIM).
7. Les discussions sur la proposition Prüm II ont continué au sein du groupe de travail IXIM sous la présidence française. Au total, la proposition a été discutée lors de neuf réunions du groupe de travail IXIM et de deux réunions du groupe des conseillers JAI, souvent sur la base de textes de compromis soumis par la présidence.

---

<sup>4</sup> [https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions/edps-opinion-proposal-regulation-automated-data\\_fr](https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions/edps-opinion-proposal-regulation-automated-data_fr)

<sup>5</sup> <https://www.eesc.europa.eu/en/our-work/opinions-information-reports/opinions/security-union-packageschengen-package>

8. Dans le cadre des discussions sur la proposition législative, la possible inclusion de Prüm II dans l'acquis de Schengen a été discutée au sein du groupe de travail IXIM le 29 mars 2022 et du groupe Conseillers JAI le 11 mai 2022.
9. Le 11 mai 2022, le dernier texte de compromis de la présidence<sup>6</sup> a obtenu un large soutien des délégations. Les principaux éléments de ce texte de compromis se réfèrent notamment aux éléments suivants:
  - la base juridique a été révisée afin de l'élargir à la coopération judiciaire en matière pénale, s'alignant ainsi sur la base juridique actuelle des décisions Prüm;
  - le cadre et la portée de Prüm II ont été précisés. Le règlement Prüm II établira les règles et les conditions pour la comparaison automatisée de certaines catégories de données pour la prévention et la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, ainsi que les procédures à suivre en cas de concordance. La directive sur l'échange d'informations s'appliquera à tout échange en dehors du cadre Prüm II;
  - il a été précisé que le mécanisme Prüm II pourra servir aux fins de recherche de personnes disparues et d'identification de restes humains non identifiés;
  - le nombre de catégories de données qui pourront être échangées de manière automatisée a été accru avec trois nouvelles catégories: les images faciales (en plus des profils ADN et des données dactyloscopiques), les données relatives aux permis de conduire (en plus des données relatives à l'immatriculation des véhicules) et les antécédents de police;
  - en outre, les définitions et les dispositions relatives aux comparaisons automatisées de données pour les différentes catégories de données ont été harmonisées, notamment concernant le caractère manuel de la confirmation d'une concordance, l'utilisation de standards européens et internationaux, les standards de qualité minimale et les notifications des bases de données nationales mises à disposition;

---

<sup>6</sup>

8387/2/22 REV 2

- il a été précisé qu'il sera possible de réaliser une comparaison par lot de profils ADN entre services répressifs des États membres et aussi avec Europol au moment de la connexion au routeur central et de manière régulière par la suite pour les nouveaux profils ADN;
- de même, il a été ajouté la possibilité d'utiliser des critères de recherche supplémentaires pour les requêtes concernant les véhicules afin d'optimiser la plus-value opérationnelle de celles-ci;
- les conditions pour l'envoi d'un jeu de données de base à la suite d'une concordance entre données biométriques ont été précisées, notamment avec la transmission des faits et de l'infraction concernée en utilisant le référentiel commun des catégories d'infractions d'ECRIS. Le délai pour transmettre le jeu de données de base a été porté de 24 heures à 72 heures et il pourra être étendu lorsqu'une autorisation judiciaire est nécessaire;
- il a été clarifié que l'échange de données concernant les données relatives aux permis de conduire reposera sur le réseau RESPER (Réseau permis de conduire). Pour des raisons de proportionnalité, la mise à disposition de la photographie du permis, si disponible, sera optionnelle. En outre, les recherches utilisant des données à caractère personnel seront uniquement possibles si elles sont déjà autorisées par le droit national de l'État membre requis;
- en ce qui concerne l'échange automatique des antécédents de police, il a été convenu d'utiliser EPRIS (système d'index européen des registres de police) pour l'interconnexion des index nationaux établis à partir des bases de données nationales tout en gardant les capacités de pseudonymisation de ce système;

- le rôle d'Europol dans le contexte de Prüm II a été clarifié et nuancé. Europol pourra lancer des requêtes dans les bases de données nationales en utilisant des données transmises par des États tiers et toujours dans le cadre du mandat de l'agence, tel que repris dans le règlement Europol. En contrepartie, Europol mettra à disposition des États membres les données biométriques obtenues par le biais d'États tiers pour des comparaisons automatisées;
  - il a été convenu de permettre le lancement de requêtes avec des données biométriques de manière simultanée, dans les bases de données nationales mises à disposition par les autres États membres et par Europol et, via le routeur central, dans le Répertoire commun de données d'identité (CIR) établi dans le cadre de l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, selon les règles et conditions régissant ce type de requêtes;
  - enfin, il a été agréé d'actualiser les échanges Prüm en matière de protection des données à caractère personnel en tenant compte de la législation en vigueur et en intégrant plusieurs dispositions et garanties afin d'assurer le respect des droits fondamentaux des personnes.
10. Le 25 mai 2022, le Comité des représentants permanents a examiné le projet de compromis de la présidence. Suite aux discussions, ce projet a obtenu le soutien d'un nombre suffisant de délégations. Le texte de compromis est en conséquence une base solide pour dégager une orientation générale.
- IV. CONCLUSION**
11. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à approuver une orientation générale sur la base du texte figurant en annexe de la présente note lors de sa session du 10 juin 2022. L'orientation générale constituera le mandat pour les futures négociations avec le Parlement européen dans le contexte de la procédure législative ordinaire.

## **ANNEXE**

2021/0410 (COD)

Proposition de

### **RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière ("Prüm II"), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, *son article 82, paragraphe 1, point d*), son article 87, paragraphe 2, point a), et son article 88, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>;

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif d'offrir à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Cet objectif devrait être réalisé au moyen, entre autres, de mesures appropriées visant à prévenir et à lutter contre la criminalité, y compris la criminalité organisée et le terrorisme.

---

<sup>1</sup> JO C du , p..

<sup>2</sup> JO C du , p..

- (2) Cet objectif exige que les services répressifs échangent des données, de manière efficace et en temps utile, afin de lutter efficacement contre la criminalité.
- (3) Par conséquent, l'objectif du présent règlement est d'améliorer, de rationaliser et de faciliter l'échange d'informations en matière pénale entre les services répressifs des États membres, mais aussi avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> en tant que plateforme centrale d'information sur la criminalité dans l'Union.
- 4) En prévoyant le transfert automatisé des profils ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules, les décisions 2008/615/JAI<sup>4</sup> et 2008/616/JAI<sup>5</sup> du Conseil établissant des règles relatives à l'échange d'informations entre les services chargés de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière se sont avérées importantes pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.
- 5) ***Sur la base des procédures existantes pour la consultation automatisée de données, [...]le*** présent règlement devrait fixer les conditions et les procédures de transfert automatisé des profils ADN, des données dactyloscopiques, des données relatives à l'immatriculation des véhicules, ***des données relatives aux permis de conduire***, des images faciales et des antécédents de police. Cela devrait être sans préjudice du traitement de ces données dans le système d'information Schengen (SIS) ou de l'échange d'informations supplémentaires les concernant par l'intermédiaire des bureaux Sirene ou des droits des personnes dont les données sont traitées dans ce système.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

<sup>4</sup> Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

<sup>5</sup> Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12).

(6) Le traitement de données à caractère personnel et l'échange de données à caractère personnel aux fins du présent règlement ne devraient donner lieu à aucune discrimination à l'encontre des personnes, quel qu'en soit le motif. Ils devraient respecter pleinement la dignité humaine, l'intégrité des personnes et d'autres droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**(6 bis)** *Il convient que tout traitement ou échange de données à caractère personnel soit soumis aux dispositions relatives à la protection des données figurant au chapitre VI du présent règlement et, le cas échéant, à celles de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil<sup>5a</sup> ou du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>5b</sup>.*

(7) En prévoyant la consultation [...] automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques, de données relatives à l'immatriculation des véhicules, **de données relatives aux permis de conduire**, d'images faciales et d'antécédents de police, le présent règlement a également pour objet de permettre la recherche de personnes disparues et **l'identification** de restes humains non identifiés. **Ces recherches automatisées devraient suivre les mêmes règles et procédures.** Cela devrait être sans préjudice de l'introduction dans le SIS de signalements de personnes disparues et de l'échange d'informations supplémentaires sur ces signalements en vertu du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>.

---

<sup>5 bis</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

<sup>5 ter</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

*(7 bis) Le présent règlement fixe les conditions et les procédures applicables à la consultation automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques, d'images faciales, d'antécédents de police, de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules et de données relatives aux permis de conduire (étape une), ainsi que les règles relatives à l'échange de données de base à la suite d'une correspondance confirmée sur des données biométriques (étape deux). Il ne s'applique pas à l'échange d'informations supplémentaires allant au-delà de ce qui est prévu par le présent règlement (étape trois), qui devrait être régi par la directive (UE) .../... [relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres].*

- (8) La directive (UE) .../... [relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres] fournit un cadre juridique cohérent de l'Union afin de garantir que les services répressifs disposent d'un accès équivalent aux informations détenues par les autres États membres lorsqu'ils en ont besoin pour lutter contre la criminalité et le terrorisme. Afin que l'échange d'informations soit intensifié, cette directive formalise les procédures de partage d'informations entre États membres, notamment à des fins d'enquêtes, y compris le rôle du "point de contact unique" pour cet échange[...].

*(8 bis) En ce qui concerne la consultation automatisée de profils ADN, les États membres devraient, lors de la connexion initiale au routeur, envoyer tous leurs profils ADN pour comparaison avec ceux de tous les autres États membres et d'Europol. Cette première consultation automatisée par comparaison de tous les profils ADN détenus par un État membre devrait viser à éviter tout défaut de correspondance entre les profils ADN stockés dans la base de données d'un État membre et les profils ADN stockés dans les bases de données de tous les autres États membres et d'Europol. Elle devrait être effectuée de manière bilatérale et ne devrait pas nécessairement être effectuée avec tous les États membres et Europol en même temps. Les modalités, y compris le calendrier et la quantité par série, devraient être convenues de manière bilatérale. Une fois effectuée cette première consultation automatisée de tous les profils ADN, les États membres devraient avoir la possibilité de répéter les consultations automatisées en comparant tous les profils ADN à un stade ultérieur, afin de s'assurer que des correspondances n'ont pas été manquées depuis la première consultation automatisée. Les modalités de ces nouvelles consultations devraient être convenues de manière bilatérale.*

*(8 ter) En ce qui concerne la consultation automatisée de profils ADN, les États membres devraient également envoyer tous les nouveaux profils ADN qu'ils ont ajoutés à leurs bases de données pour comparaison avec ceux de tous les autres États membres et d'Europol. Cette consultation automatisée des nouveaux profils ADN devrait se faire régulièrement.*

- (9) En ce qui concerne la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules *et de données relatives aux permis de conduire*, les États membres devraient utiliser le système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS) créé par le traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (traité EUCARIS) et conçu à cet effet. EUCARIS devrait connecter tous les États membres participants dans un réseau. Aucun élément central n'est nécessaire pour établir la communication, chaque État membre communiquant directement avec les autres États membres connectés.

**(9 bis) Pour la consultation automatisée de données relatives aux permis de conduire, il convient que les États membres utilisent le réseau des permis de conduire de l'UE (RESPER) mis en place au titre de la directive 2006/126/CE<sup>6a</sup> relative au permis de conduire.**

- (10) L'identification d'un criminel est essentielle pour mener à bien des enquêtes et des poursuites en matière pénale. La consultation automatisée d'images faciales de suspects et de criminels reconnus coupables devrait fournir des informations supplémentaires permettant d'identifier les criminels et de lutter contre la criminalité.
- (11) La consultation [...] automatisée de données biométriques (profils ADN, données dactyloscopiques et images faciales) entre les autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière en vertu du présent règlement ne devrait concerner que les données contenues dans les bases de données établies aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.
- (12) La participation à l'échange d'antécédents de police devrait rester volontaire. Lorsque les États membres décident de participer, dans un esprit de réciprocité, il ne devrait pas leur être possible d'interroger les bases de données des autres États membres s'ils ne mettent pas leurs propres données à la disposition de ceux-ci. *Les États membres participants devraient établir des index des bases de données nationales des antécédents de police. Ils peuvent décider des bases de données nationales établies aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, ainsi que des enquêtes en la matière, qu'ils utiliseront pour créer leurs index nationaux des antécédents de police. Ces index comprennent des données provenant de bases de données nationales que la police vérifie normalement lorsqu'elle reçoit des demandes d'informations d'autres services répressifs. Le système d'index européen des registres de la police (EPRIS) est établi suivant le principe de la prise en compte du respect de la vie privée. Les garanties en matière de protection des données comprennent la pseudonymisation, dans la mesure où les index et les requêtes contiennent non pas des données à caractère personnel claires, mais des chaînes alphanumériques. L'EPRIS devrait empêcher les États membres ou Europol de renverser le processus de pseudonymisation et de révéler les données à caractère personnel qui ont donné lieu à la correspondance.*

---

<sup>6 bis</sup> Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (JO L 403 du 30.12.2006, p. 18).

*(12 bis) Comme indiqué à l'annexe II du règlement (UE) 2016/794, un suspect peut être compris comme une personne qui, conformément au droit national de l'État membre concerné, est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou d'avoir participé à une infraction pénale, ou une personne pour laquelle il existe des indices concrets ou de bonnes raisons de croire, en vertu du droit national de l'État membre concerné, qu'elle commettra des infractions pénales.*

*(12 ter) L'échange d'antécédents de police ne concerne pas le casier judiciaire qui peut faire l'objet d'un échange d'informations dans le cadre existant de l'ECRIS conformément à la décision 2009/316/JAI<sup>6b</sup>.*

(13) Ces dernières années, Europol a reçu de plusieurs pays tiers un grand nombre de données biométriques de terroristes et de criminels présumés ou reconnus coupables. L'intégration dans le cadre Prüm des données obtenues auprès de pays tiers et stockées au sein d'Europol, et, partant, la mise à disposition des services répressifs *des États membres* de ces données sont nécessaires pour améliorer la prévention des infractions pénales, *leur détection* et les enquêtes en la matière. Elles contribuent également à créer des synergies entre les différents outils de répression.

(14) *Pour soutenir l'action des États membres en matière de prévention, de détection et d'enquête en ce qui concerne les infractions pénales conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2016/794*, Europol devrait pouvoir consulter les bases de données des États membres au titre du cadre Prüm à partir des données reçues de pays tiers afin d'établir des liens transfrontières entre les affaires pénales, *suivant des lignes directrices adoptées par le conseil d'administration d'Europol*.

(14 bis) La possibilité d'utiliser les données au titre du cadre Prüm, parallèlement à d'autres bases de données dont dispose Europol, devrait permettre d'établir une analyse plus complète et plus éclairée en matière d'enquêtes pénales et permettre à Europol d'apporter un meilleur soutien aux services répressifs des États membres.

---

<sup>6 ter</sup> *Décision 2009/316/JAI du Conseil du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI (JO L 93 du 7.4.2009, p. 33).*

**(14 ter) *Europol devrait veiller à ce que ses demandes de consultation ne dépassent pas les capacités de consultation établies par les États membres en ce qui concerne les données dactyloscopiques et les images faciales.*** En cas de correspondance entre les données utilisées pour la consultation et les données [...] stockées dans les bases de données des États membres, ces derniers peuvent décider [...] s'ils transmettent ou non à Europol les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

**(14 quater) *Toutes les dispositions du règlement (UE) 2016/794 s'appliquent à la participation d'Europol au cadre Prüm. Toute utilisation par Europol de données reçues de pays tiers est régie par l'article 19 du règlement (UE) 2016/794. Toute utilisation par Europol de données obtenues lors de consultations automatisées au titre du cadre Prüm devrait être soumise au consentement de l'État membre ayant transmis les données et régie par l'article 25 du règlement (UE) 2016/794 si les données sont transférées à des pays tiers.***

**(15)** Les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI prévoient un réseau de connexions bilatérales entre les bases de données nationales des États membres. En conséquence de cette architecture technique, chaque État membre devrait établir au moins 26 connexions, c'est-à-dire une connexion avec chaque État membre, par catégorie de données. Le routeur et le système d'index européen des registres de la police (EPRIS) établis par le présent règlement devraient simplifier l'architecture technique du cadre Prüm et servir de points de connexion entre tous les États membres. Le routeur devrait exiger une connexion unique par État membre en ce qui concerne les données biométriques, et l'EPRIS devrait exiger une connexion unique par État membre en ce qui concerne les antécédents de police.

(16) Le routeur devrait être connecté au portail de recherche européen établi par l'article 6 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> et l'article 6 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> afin de permettre aux autorités des États membres et à Europol d'interroger les bases de données nationales au titre du présent règlement simultanément aux requêtes introduites dans le répertoire commun de données d'identité établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817 et l'article 17 du règlement (UE) 2019/818 à des fins répressives.

*(16 bis) Les références des données biométriques (profils ADN, données dactyloscopiques et images faciales) peuvent être une référence provisoire ou une référence d'opération.*

*(16 ter) Les systèmes automatisés d'identification par empreintes digitales et de reconnaissance d'image faciale utilisent des modèles biométriques composés de données provenant d'une extraction de caractéristiques à partir d'échantillons biométriques réels. Les modèles biométriques devraient être obtenus à partir des données biométriques, mais il ne devrait pas être possible d'obtenir les mêmes données biométriques à partir des modèles biométriques.*

*(16 quater) Le routeur devrait classer, si l'État membre requérant le décide et, le cas échéant, en fonction du type de données biométriques, les réponses du ou des États membres requis ou d'Europol, en comparant les données biométriques utilisées pour les requêtes et les données biométriques transmises dans les réponses du ou des États membres requis ou d'Europol.*

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

(17) En cas de correspondance entre les données utilisées pour la consultation [...] et les données détenues dans la base de données nationale de l'État membre ou des États membres requis, [...] après confirmation de cette correspondance par l'État membre requérant, *et après la transmission d'une description des faits et l'indication de l'infraction sous-jacente au moyen du tableau commun des catégories d'infractions figurant à l'annexe A de la décision 2009/316/JAI*, l'État membre requis devrait renvoyer un ensemble limité de données de base par l'intermédiaire du routeur dans les 72 [...] heures, *sauf si une autorisation judiciaire est requise en vertu du droit national.*

*(17 bis) Dans le cas particulier de l'ADN, l'État membre requis peut également confirmer une correspondance entre deux profils ADN, lorsque cela est pertinent à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales et d'enquête en la matière. Dès lors, après confirmation de cette correspondance par l'État membre requis, et après la transmission d'une description des faits et l'indication de l'infraction sous-jacente au moyen du tableau commun des catégories d'infractions figurant à l'annexe A de la décision 2009/316/JAI, l'État membre requérant devrait renvoyer un ensemble limité de données de base par l'intermédiaire du routeur dans les 72 heures, sauf si une autorisation judiciaire est requise en vertu du droit national.*

*(17 ter) Ce délai garantirait un échange rapide de communications entre les autorités des États membres. Les États membres devraient conserver le contrôle de la communication de cet ensemble limité de données de base. Un certain degré d'intervention humaine devrait être maintenu aux points clés du processus, y compris pour la décision de communiquer des données à caractère personnel à l'État membre requérant, afin de garantir qu'il n'y aurait pas d'échange automatisé de données de base.*

*(17 quater) Les données transmises et reçues de manière licite ne devraient pas être effacées par les États membres ou Europol si elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête en cours.*

(18) [...]

- (19) La norme de format universel pour les messages (UMF) devrait être utilisée pour le développement du routeur et de l'EPRIS *dans la mesure du possible*. Tout échange automatisé de données conformément au présent règlement devrait utiliser la norme UMF *dans la mesure du possible*. Les autorités des États membres et Europol sont encouragés à également utiliser la norme UMF pour tout autre échange de données entre eux dans le cadre du mécanisme de Prüm II. La norme UMF devrait servir en tant que norme pour l'échange d'informations transfrontière structuré entre les systèmes d'information, les autorités ou les organismes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.
- (20) Seules les informations non classifiées devraient être échangées dans le cadre du mécanisme de Prüm II.
- (20 bis)** *Chaque État membre devrait notifier aux autres États membres, à la Commission, à Europol et à l'eu-LISA le contenu de ses bases de données nationales mises à disposition par l'intermédiaire du cadre Prüm II (personnes concernées) et les conditions régissant les consultations automatisées.*
- (21) Certains aspects du mécanisme de Prüm II ne peuvent pas être couverts de manière exhaustive par le présent règlement en raison de leur nature technique, de leur niveau élevé de précision et de leur nature sujette à de fréquents changements. Ces aspects comprennent, par exemple, les dispositions et spécifications techniques pour les procédures de consultation automatisée, les normes d'échange de données et les éléments de données à échanger. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>.
- (21 bis)** *La qualité des données revêt la plus grande importance en tant que garde-fou. Dans le cadre des consultations automatisées de données biométriques, et afin de garantir que les données transmises sont de qualité suffisante, il convient d'établir une norme de qualité minimale afin de réduire au minimum les effets négatifs sur les personnes non impliquées en réduisant les faux positifs.*

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (22) Étant donné que le présent règlement prévoit l'établissement du nouveau cadre Prüm, il convient de supprimer les dispositions pertinentes des décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI. Il convient dès lors de modifier lesdites décisions en conséquence.
- (23) Étant donné que le routeur devrait être développé et géré par l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice<sup>10</sup> (eu-LISA) instituée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil, il est nécessaire de modifier ledit règlement en ajoutant ces deux missions au mandat de l'eu-LISA. Afin de permettre la connexion du routeur au portail de recherche européen pour pouvoir consulter simultanément le routeur et le répertoire commun de données d'identité, il est donc nécessaire de modifier le règlement (UE) 2019/817. Afin de permettre la connexion du routeur au portail de recherche européen pour pouvoir consulter simultanément le routeur et le répertoire commun de données d'identité et afin de stocker les rapports et les statistiques du routeur dans le répertoire commun des rapports et statistiques, il est donc nécessaire de modifier le règlement (UE) 2019/818. Il convient dès lors de modifier lesdits règlements en conséquence.
- (24) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

- (25) [...]Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.[...]
- (26) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup> et a rendu un avis le **2 mars 2022**[...]<sup>12</sup>,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>11</sup> [...]  
<sup>12</sup> [JO C ...].

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

##### **Objet**

Le présent règlement établit un cadre pour l'échange d'informations entre les autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière (mécanisme de Prüm II).

Le présent règlement fixe les conditions et les procédures applicables à la consultation automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques, d'images faciales, d'antécédents de police, [...] de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules *et de données relatives aux permis de conduire*, ainsi que les règles relatives à l'échange de données de base à la suite d'une correspondance *confirmée sur des données biométriques*.

#### *Article 2*

##### **Objectif**

Le mécanisme de Prüm II a pour objet d'approfondir la coopération transfrontière dans les matières relevant de la troisième partie, titre V, chapitres **4 et 5**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *en facilitant* [...] l'échange d'informations entre les autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.

Le mécanisme de Prüm II a également pour objet de permettre la recherche [...] *de* personnes disparues et *de faciliter l'identification des* restes humains non identifiés, *conformément à l'article 28 bis*, par les autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.

### *Article 3*

#### **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux bases de données nationales, *établies conformément au droit national et* utilisées pour le transfert automatisé *de données* des catégories de profils ADN, de données dactyloscopiques, d'images faciales, d'antécédents de police, [...] de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules *et de données relatives aux permis de conduire*.

### *Article 4*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "loci" (*au singulier: "locus"*): [...] segments d'ADN *contenant les caractéristiques d'identification d'un échantillon d'ADN humain analysé*;
- 2) "profil ADN": un code alphanumérique qui représente un ensemble de *loci* [...], *ou* la structure moléculaire particulière issue de divers *loci* [...];
- 3) [...]
- 4) "données indexées ADN": un profil ADN et la référence visée à l'article 9;
- 5) "profil ADN [...] *identifié*": le profil ADN d'une personne identifiée;
- 6) "profil ADN non identifié": le profil ADN [...] recueilli [...] lors d'une enquête pénale et appartenant à une personne non encore identifiée, *y compris lorsqu'il est obtenu à partir de traces*;

- 7) "données dactyloscopiques": les images d'empreintes digitales, images d'empreintes digitales latentes, d'empreintes de paumes de mains, d'empreintes de paumes de mains latentes, ainsi que des modèles de telles images (points caractéristiques codés), lorsqu'ils sont stockés et traités dans une base de données automatisée;
- 8) "données indexées dactyloscopiques": les données dactyloscopiques et la référence visée à l'article 14;
- 8 bis) "*données dactyloscopiques identifiées*": *les données dactyloscopiques d'une personne identifiée*;
- 8 ter) "*données dactyloscopiques non identifiées*": *les données dactyloscopiques recueillies lors d'une enquête pénale et appartenant à une personne non encore identifiée, y compris lorsqu'elles sont obtenues à partir de traces*;
- 9) "cas par cas": un dossier d'enquête unique;
- 10) "image faciale": des images numériques du visage;
- 10 bis) "*données indexées d'image faciale*": *les données d'image faciale et la référence visée à l'article 23*;
- 10 ter) "*image faciale identifiée*": *les images faciales d'une personne identifiée*;
- 10 quater) "*image faciale non identifiée*": *les images faciales recueillies lors d'une enquête pénale et appartenant à une personne non encore identifiée, y compris lorsqu'elles sont obtenues à partir de traces*;
- 11) "données biométriques": les profils ADN, les données dactyloscopiques ou les images faciales;
- 11 bis) "*données alphanumériques*": *les données représentées par des lettres, des chiffres, des caractères spéciaux, des espaces et des signes de ponctuation*;
- 12) "correspondance": l'existence d'une correspondance résultant d'une comparaison automatisée entre les données à caractère personnel enregistrées [...] dans un système d'information ou dans une base de données;

- 13) "candidat": les données avec lesquelles une correspondance a été établie;
- 14) "État membre requérant": l'État membre qui effectue une consultation par l'intermédiaire du mécanisme de Prüm II;
- 15) "État membre requis": l'État membre dont les bases de données sont consultées par l'État membre requérant par l'intermédiaire du mécanisme de Prüm II;
- 16) "antécédents de police": *les données biographiques de personnes suspectes ou condamnées* [...] disponibles dans [...] les *bases de données nationales établies* [...] à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ainsi que d'enquêtes en la matière;
- 17) "pseudonymisation": le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable;
- 18) "données d'Europol": toutes les données *opérationnelles* à caractère personnel traitées par Europol conformément au règlement (UE) 2016/794;
- 19) "autorité de contrôle": une autorité publique indépendante instituée par un État membre en vertu de l'article 41 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup>;

---

<sup>13</sup> [...]

- 20) "application SIENA": l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations, gérée *et développée* par Europol[...];
- 20 bis) "*incident de sécurité*": tout événement ayant ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité du routeur ou de l'EPRIS et susceptible de causer aux données qui y sont stockées des dommages ou des pertes, en particulier lorsque des données peuvent avoir été consultées sans autorisation ou que la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données ont été ou peuvent avoir été compromises;
- 21) "incident important": tout incident, sauf s'il a une incidence limitée et s'il est susceptible d'être déjà bien appréhendé en ce qui concerne la méthode ou la technologie à employer;
- 22) "menace informatique importante": une menace informatique ayant l'intention, la possibilité et la capacité de provoquer un incident important;
- 23) "vulnérabilité importante": une vulnérabilité qui entraînera probablement un incident important si elle est exploitée;
- 24) "incident": un incident au sens de l'article 4, paragraphe 5, de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup> [*proposition SRI 2*].

---

<sup>14</sup> Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... (JO...).

## CHAPITRE 2

### ÉCHANGE DE DONNÉES

#### SECTION 1

##### Profils ADN

###### *Article 5*

###### **Données indexées ADN [...]**

1. Les États membres créent et conservent [...] ***une ou des bases de données*** nationales d'ADN aux fins de la ***prévention, de la détection*** des infractions pénales et des enquêtes en la matière.

Le traitement des données ***indexées ADN*** [...] en vertu du présent règlement s'effectue conformément au droit national des États membres applicable au traitement de ces données.

2. Les États membres s'assurent de la disponibilité des données indexées ADN provenant de ***leur(s) base(s) de données nationale(s) établie(s)*** aux fins de la ***prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière***[...].

3. Les données indexées ADN ne contiennent aucune donnée ***supplémentaire*** permettant l'identification directe de la personne concernée.

4. Les données indexées ADN qui ne peuvent être rattachées à aucune personne (profils ADN non identifiés) doivent être reconnaissables en tant que telles.

5. ***La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser les caractéristiques des profils ADN à échanger. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.***

## *Article 6*

### **Consultation automatisée de profils ADN**

*1. Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres procèdent, lors de la première connexion au routeur par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux, à une consultation automatisée en comparant tous leurs profils ADN à tous les profils ADN stockés dans les bases de données de tous les autres États membres et d'Europol. Les États membres et Europol conviennent bilatéralement des modalités de ces consultations automatisées.*

*Les États membres peuvent convenir bilatéralement d'également procéder à des consultations automatisées à un stade ultérieur en comparant les profils ADN avec tous les profils ADN stockés dans les bases de données de tous les autres États membres et d'Europol. Les États membres et Europol conviennent bilatéralement des modalités de ces consultations automatisées.*

*2. Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres [...] procèdent, par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux, [...] à des consultations automatisées par comparaison de tous leurs nouveaux profils ADN ajoutés à leur base de données d'ADN avec tous les profils ADN stockés dans les bases de données de tous les autres États membres et d'Europol [...].*

La consultation n'est possible que [...] dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

[...] *3. Si une consultation automatisée révèle une correspondance entre un profil ADN transmis et les profils ADN stockés [...] dans la ou les bases de données [...] de l'État membre requis, le point de contact national de l'État membre requérant reçoit de manière automatisée les données indexées ADN pour lesquelles une correspondance a été mise en évidence.*

S'il n'y a pas de correspondance, l'État membre requérant en est informé de manière automatisée.

[...] **4.** Le point de contact national de l'État membre requérant [...] *peut décider de* confirmer l'existence d'une correspondance *entre* [...] *deux profils ADN [...]. S'il en décide ainsi, il en informe l'État membre requis et confirme manuellement cette correspondance* avec les données indexées ADN *reçues de* [...] l'État membre requis [...].

**5. Lorsque cela est pertinent aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, le point de contact national de l'État membre requis peut également décider de confirmer une correspondance entre deux profils ADN. S'il en décide ainsi, il en informe l'État membre requérant et confirme manuellement cette correspondance avec les données indexées ADN reçues de l'État membre requérant.**

#### *Article 7*

[...]

[...]

## *Article 8*

### ***Notifications des [...] bases de données ADN [...]***

Chaque État membre informe, *conformément à l'article 73, les autres États membres, la Commission, Europol et l'eu-LISA du contenu des [...] bases de données ADN nationales auxquelles s'appliquent les articles 5 et 6 [...], et les conditions pour les consultations automatisées[...]*.

## *Article 9*

### **Références des profils ADN**

Les références des profils ADN consistent en la combinaison des éléments suivants:

- a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations de leurs bases de données visées à l'article 5 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément [...] à l'article 47 [...], ou à Europol, conformément à l'article 50, paragraphe 6;
- a bis) un numéro de référence permettant à Europol, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations visées à l'article 49, paragraphe 1, afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les États membres, conformément à l'article 49, paragraphe 2;*
- b) un code indiquant l'État membre qui détient le profil ADN;
- c) un code indiquant le type de profil ADN (profils ADN *identifiés* [...] ou profils ADN non identifiés).

*Article 10*

**Principes régissant l'échange de profils ADN**

- 1. La numérisation des profils ADN et leur transmission aux autres États membres ou à Europol s'effectuent suivant les normes européennes ou internationales. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser les normes européennes ou internationales applicables à l'échange de profils ADN qui sont utilisées par les États membres et par Europol. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.*
- 2. Tous les États membres et Europol veillent à ce que les profils ADN qu'ils transmettent soient d'une qualité suffisante pour permettre une comparaison automatisée. Une norme de qualité minimale est établie pour permettre la comparaison des profils ADN. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser cette norme de qualité minimale. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.*
- 3. Les États membres et Europol prennent des mesures appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des profils ADN transmis aux autres États membres, notamment en matière de cryptage.*

[...]

## Article 11

### **Règles applicables aux demandes et aux réponses relatives aux profils ADN**

1. Une demande de consultation [...] automatisée inclut uniquement les informations suivantes:

- a) le code de l'État membre requérant;
- b) la date, l'heure et le numéro de référence de la demande;
- c) les profils ADN et leurs références visées à l'article 9;
- d) les types de profils ADN transmis (profils ADN non identifiés ou profils ADN [...] *identifiés*).

2. La réponse apportée à la demande visée au paragraphe 1 inclut uniquement les informations suivantes:

- a) une indication précisant s'il y a eu une ou plusieurs correspondances ou aucune correspondance;
- b) la date, l'heure et le numéro de référence de la demande;
- c) la date, l'heure et le numéro de référence de la réponse;
- d) les codes de l'État membre requérant et de l'État membre requis;
- e) les références des profils ADN obtenus de l'État membre requérant et de l'État membre requis;
- f) les types de profils ADN transmis (profils ADN non identifiés ou profils ADN [...] *identifiés*);
- g) les profils ADN pour lesquels une correspondance est établie.

3. La notification automatisée d'une correspondance est effectuée uniquement si la consultation [...] automatisée a mis en évidence une correspondance fondée sur un nombre minimal de loci.

La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser ce nombre minimal de loci, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

4. Lorsqu'une consultation [...] avec des profils ADN non identifiés met en évidence une correspondance, chaque État membre requis disposant de données correspondantes peut insérer dans sa base de données nationale une marque, *comprenant la référence du profil ADN de l'État membre dont les données ont donné lieu à la correspondance*, indiquant que ce profil ADN a déjà fait l'objet d'une correspondance à la suite d'une consultation [...] effectuée par un autre État membre.

5. Les États membres veillent à ce que les demandes soient cohérentes avec les *notifications* [...] transmises en vertu de l'article 8. Ces *notifications* [...] sont reprises dans le manuel pratique visé à l'article 78.

## SECTION 2

### Données dactyloscopiques

#### *Article 12*

##### Données indexées dactyloscopiques

1. Les États membres s'assurent de la disponibilité des données indexées dactyloscopiques provenant de leur(s) base(s) de données nationale(s) établie(s) [...] aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.
2. Les données indexées dactyloscopiques ne contiennent aucune donnée *supplémentaire* permettant l'identification directe de la personne concernée.
3. Les données indexées dactyloscopiques qui ne peuvent être rattachées à aucune personne ("données dactyloscopiques non identifiées") doivent être reconnaissables en tant que telles.

## *Article 13*

### **Consultation automatisée de données dactyloscopiques**

1. Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux données indexées dactyloscopiques [...] *stockées dans leurs bases de données nationales*, afin de procéder à des consultations automatisées par comparaison de données indexées dactyloscopiques.

La consultation n'est possible que cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

2. Le point de contact national de l'État membre requérant [...] *peut décider de* confirmer l'existence d'une correspondance *entre* [...] *deux* données dactyloscopiques [...]. *S'il en décide ainsi, il en informe l'État membre requis et confirme manuellement cette correspondance* avec les données indexées dactyloscopiques *reçues de* [...] l'État membre requis [...].

## *Article 13 bis*

### **Notifications des bases de données dactyloscopiques**

*Chaque État membre informe, conformément à l'article 73, les autres États membres, la Commission, Europol et l'eu-LISA du contenu des bases de données dactyloscopiques nationales auxquelles s'appliquent les articles 12 et 13, et les conditions pour les consultations automatisées.*

## *Article 14*

### **Référence des données dactyloscopiques**

Les références des profils dactyloscopiques consistent en la combinaison des éléments suivants:

- a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations de leurs bases de données visées à l'article 12 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément [...] à l'article 47 [...], *ou à Europol, conformément à l'article 50, paragraphe 6;*
- a bis) un numéro de référence permettant à Europol, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations visées à l'article 49, paragraphe 1, afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les États membres, conformément à l'article 49, paragraphe 2;*
- b) un code indiquant l'État membre qui détient les données dactyloscopiques.

## *Article 15*

### **Principes régissant l'échange de données dactyloscopiques**

- 1. La numérisation des données dactyloscopiques et leur transmission aux autres États membres *ou à Europol* s'effectuent *suivant les normes européennes ou internationales [...]. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser [...] les normes européennes ou internationales applicables à l'échange de données dactyloscopiques qui sont utilisées par les États membres et par Europol. Ces actes d'exécution sont adoptés* en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.
- 2. Tous les États membres *et Europol* veillent à ce que les données dactyloscopiques qu'ils transmettent soient d'une qualité suffisante pour permettre une comparaison *automatisée [...]. Une norme de qualité minimale est établie pour permettre la comparaison des données dactyloscopiques. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser cette norme de qualité minimale. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.*

3. Les États membres *et Europol* prennent des mesures appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données dactyloscopiques transmises aux autres États membres, notamment en matière de cryptage.

4. [...]

### *Article 16*

#### **Capacités de consultation pour les données dactyloscopiques**

1. Chaque État membre *et Europol* veillent à ce que [...] *leurs* demandes de consultation ne dépassent pas les capacités de consultation indiquées par l'État membre requis *ou par Europol afin de garantir la disponibilité du système national et d'éviter une surcharge des systèmes nationaux.*

Les États membres *et Europol* informent *les autres États membres*, la Commission, *Europol* et l'eu-LISA [...] de leurs capacités maximales de consultation journalières pour les données dactyloscopiques de personnes identifiées et pour les données dactyloscopiques de personnes non encore identifiées. *Ces capacités de consultation peuvent être augmentées par les États membres ou Europol à tout moment, notamment en cas d'urgence.*

2. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser les nombres maximaux de candidats admis pour comparaison par transmission *ainsi que la répartition entre les États membres des capacités de consultation non utilisées*, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

### *Article 17*

#### **Règles applicables aux demandes et aux réponses relatives aux données dactyloscopiques**

1. Une demande de consultation automatisée inclut uniquement les informations suivantes:

- a) le code de l'État membre requérant;
- b) la date, l'heure et le numéro de référence de la demande;
- c) les données dactyloscopiques et leurs références visées à l'article 14.

2. La réponse apportée à la demande visée au paragraphe 1 inclut uniquement les informations suivantes:

- a) une indication précisant s'il y a eu une ou plusieurs correspondances ou aucune correspondance;
- b) la date, l'heure et le numéro de référence de la demande;
- c) la date, l'heure et le numéro de référence de la réponse;
- d) les codes de l'État membre requérant et de l'État membre requis;
- e) les références des données dactyloscopiques obtenues de l'État membre requérant et de l'État membre requis;
- f) les données dactyloscopiques pour lesquelles une correspondance est établie.

3. *Les États membres veillent à ce que les demandes soient cohérentes avec les notifications transmises en vertu de l'article 13 bis. Ces notifications sont reprises dans le manuel pratique visé à l'article 78.*

## SECTION 3

### Données relatives à l'immatriculation des véhicules

#### Article 18

##### Consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules

1. Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux données nationales suivantes relatives à l'immatriculation des véhicules, afin de procéder, cas par cas, à une consultation automatisée:

- a) les données relatives aux propriétaires *ou aux détenteurs* [...];
- b) les données relatives aux véhicules.

2. La consultation nécessite un numéro de châssis complet [...] **ainsi qu'un** un numéro d'immatriculation complet **ou, si le droit national de l'État membre requis l'autorise, les données d'identification relatives au propriétaire ou au détenteur du véhicule (prénom(s), nom(s) de famille, date de naissance, dénomination sociale).**

3. La consultation n'est possible que dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

#### *Article 19*

### **Principes régissant la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules**

1. Aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, les États membres utilisent le système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS).
2. Les informations échangées par l'intermédiaire d'EUCARIS sont transmises sous une forme cryptée.
3. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser les éléments des données relatives à l'immatriculation des véhicules qui [...] *peuvent* être échangés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

#### *Article 20*

### **Tenue de registres**

1. Chaque État membre tient des registres des requêtes introduites par le personnel de ses autorités dûment autorisé à échanger des données relatives à l'immatriculation des véhicules, ainsi que des registres des requêtes demandées par les autres États membres. Europol tient des registres des requêtes introduites par son personnel dûment autorisé.

Chaque État membre et Europol tiennent des registres de toutes les opérations de traitement de données relatives à l'immatriculation des véhicules. Ces registres contiennent les informations suivantes:

- a) l'État membre ou [...] **Europol** qui lance la demande de requête;
- b) la date et l'heure de la demande;
- c) la date et l'heure de la réponse;
- d) les bases de données nationales auxquelles une demande de requête a été envoyée;
- e) les bases de données nationales qui ont fourni une réponse positive.

2. Les registres visés au paragraphe 1 ne peuvent être utilisés que pour collecter des statistiques et contrôler la protection des données, y compris vérifier l'admissibilité d'une requête et la licéité du traitement des données, et pour assurer la sécurité et l'intégrité des données.

Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés [...] **deux ans** après leur création. Cependant, s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, ils sont effacés dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux procédures de contrôle.

3. Aux fins du contrôle de la protection des données, y compris de la vérification de l'admissibilité d'une requête et de la licéité du traitement des données, les responsables du traitement ont accès aux registres en vue de l'autocontrôle visé à l'article 56.

## ***SECTION 3 bis***

### ***Données relatives aux permis de conduire***

#### ***Article 20 bis***

##### ***Consultation automatisée de données relatives aux permis de conduire***

- 1. Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux données relatives aux permis de conduire, afin de procéder, cas par cas, à une consultation automatisée. Les États membres peuvent, le cas échéant, autoriser l'accès aux images faciales figurant parmi les données relatives aux permis de conduire.***
- 2. Les recherches ne peuvent être effectuées qu'avec le numéro du permis de conduire ou, si le droit national de l'État membre requis l'autorise, avec les données relatives au titulaire du permis de conduire (prénom(s), nom(s) de famille, lieu et date de naissance).***
- 3. La consultation n'est possible que dans le respect du droit national de l'État membre requérant.***

#### ***Article 20 ter***

##### ***Principes régissant la consultation automatisée de données relatives aux permis de conduire***

- 1. Aux fins de la consultation automatisée de données relatives aux permis de conduire, les États membres utilisent le système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS).***
- 2. Les informations échangées par l'intermédiaire d'EUCARIS sont transmises sous une forme cryptée.***
- 3. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser quels éléments des données relatives aux permis de conduire peuvent être échangés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.***

## *Article 20 quater*

### *Tenue de registres*

*1. Chaque État membre tient des registres des requêtes introduites par le personnel de ses autorités dûment autorisé à échanger des données relatives aux permis de conduire, ainsi que des registres des requêtes demandées par les autres États membres. Europol tient des registres des requêtes introduites par son personnel dûment autorisé.*

*Chaque État membre et Europol tiennent des registres de toutes les opérations de traitement de données relatives aux permis de conduire. Ces registres contiennent les informations suivantes:*

- a) l'État membre ou Europol qui lance la demande de requête;*
- b) la date et l'heure de la demande;*
- c) la date et l'heure de la réponse;*
- d) les bases de données nationales auxquelles une demande de requête a été envoyée;*
- e) les bases de données nationales qui ont fourni une réponse positive.*

*2. Les registres visés au paragraphe 1 ne peuvent être utilisés que pour collecter des statistiques et contrôler la protection des données, y compris vérifier l'admissibilité d'une requête et la licéité du traitement des données, et pour assurer la sécurité et l'intégrité des données.*

*Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés deux ans après leur création. Cependant, s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, ils sont effacés dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux procédures de contrôle.*

*3. Aux fins du contrôle de la protection des données, y compris de la vérification de l'admissibilité d'une requête et de la licéité du traitement des données, les responsables du traitement ont accès aux registres en vue de l'autocontrôle visé à l'article 56.*

## SECTION 4

### Images faciales

#### *Article 21*

##### **Données indexées d'image faciale**

1. Les États membres s'assurent de la disponibilité des ***données indexées*** d'image faciale [...] provenant de leur(s) base(s) de données nationale(s) établie(s) aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière. [...].

2. ***Les données indexées d'image faciale*** [...] ne ***contiennent*** [...] aucune donnée ***supplémentaire*** permettant l'identification directe de la personne concernée.

3 [...]. Les ***données indexées d'image faciale*** [...] qui ne peuvent être rattachées à aucune personne (images faciales non identifiées) ***sont*** [...] reconnaissables en tant que telles.

#### *Article 22*

##### **Consultation automatisée d'images faciales**

1. Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux ***données indexées d'image faciale*** [...] stockées dans leurs bases de données nationales, afin de procéder à des consultations automatisées ***par comparaison de données indexées d'image faciale***.

La consultation n'est possible que cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

*2. Le point de contact national de l'État membre requérant peut décider de confirmer l'existence d'une correspondance entre deux images faciales. S'il en décide ainsi, il en informe l'État membre requis et confirme manuellement cette correspondance avec les données indexées d'image faciale reçues de l'État membre requis. [...]*

3. [...]

### ***Article 22 bis***

#### ***Notifications des bases de données d'images faciales***

*Chaque État membre informe, conformément à l'article 73, les autres États membres, la Commission, Europol et l'eu-LISA du contenu des bases de données nationales d'images faciales, auxquelles s'appliquent les articles 21 et 22, et les conditions pour les consultations automatisées.*

### ***Article 23***

#### **Références des images faciales**

Les références des images faciales consistent en la combinaison des éléments suivants:

- a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations de leurs bases de données visées à l'article 21 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément [...] à l'article 47 [...], ou à Europol, conformément à l'article 50, paragraphe 6;

- a bis) un numéro de référence permettant à Europol, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations visées à l'article 49, paragraphe 1, afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les États membres, conformément à l'article 49, paragraphe 2;*
- b) un code indiquant l'État membre qui détient les images faciales.

### *Article 23 bis*

#### *Principes régissant l'échange d'images faciales*

- 1. La numérisation des images faciales et leur transmission aux autres États membres ou à Europol s'effectuent suivant les normes européennes ou internationales. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser les normes européennes ou internationales applicables à l'échange d'images faciales qui sont utilisées par les États membres et par Europol. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.*
- 2. Tous les États membres et Europol veillent à ce que les images faciales qu'ils transmettent soient d'une qualité suffisante pour permettre une comparaison automatisée. Une norme de qualité minimale est établie pour permettre la comparaison des images faciales. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser cette norme de qualité minimale. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.*
- 3. Les États membres et Europol prennent des mesures appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des images faciales transmises aux autres États membres, notamment en matière de cryptage.*

### *Article 23 ter*

#### *Capacités de consultation pour les images faciales*

- 1. Chaque État membre et Europol veillent à ce que leurs demandes de consultation ne dépassent pas les capacités de consultation indiquées par l'État membre requis ou par Europol afin de garantir la disponibilité du système national et d'éviter une surcharge des systèmes nationaux.*

*Les États membres et Europol informent les autres États membres, la Commission, Europol et l'eu-LISA de leurs capacités maximales de consultations par jour pour les images faciales. Ces capacités de consultation peuvent être augmentées par les États membres ou Europol à tout moment, notamment en cas d'urgence.*

*2. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser les nombres maximaux de candidats admis pour comparaison par transmission ainsi que la répartition entre les États membres des capacités de consultation non utilisées, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.*

#### *Article 24*

#### **Règles applicables aux demandes et aux réponses relatives aux images faciales**

1. Une demande de consultation automatisée inclut uniquement les informations suivantes:

- a) le code de l'État membre requérant;
- b) la date, l'heure et le numéro de référence de la demande;
- c) les images faciales et leurs références visées à l'article 23.

2. La réponse apportée à la demande visée au paragraphe 1 inclut uniquement les informations suivantes:

- a) une indication précisant s'il y a eu une ou plusieurs correspondances ou aucune correspondance;
- b) la date, l'heure et le numéro de référence de la demande;
- c) la date, l'heure et le numéro de référence de la réponse;
- d) les codes de l'État membre requérant et de l'État membre requis;
- e) les références des images faciales obtenues de l'État membre requérant et de l'État membre requis;
- f) les images faciales pour lesquelles une correspondance est établie.

**3. Les États membres veillent à ce que les demandes soient cohérentes avec les notifications transmises en vertu de l'article 22 bis. Ces notifications sont reprises dans le manuel pratique visé à l'article 78.**

## SECTION 5

### **Antécédents de police**

#### *Article 25*

### **Antécédents de police**

1. Les États membres peuvent décider de participer à l'échange automatisé d'antécédents de police. Les États membres qui participent à l'échange automatisé d'antécédents de police s'assurent de la disponibilité des données biographiques des suspects et des [...] **personnes condamnées** dans leurs index nationaux des antécédents de police, *sur la base de leurs bases de données nationales établies aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière* [...]. Cet ensemble de données [...] contient les données suivantes, *si elles sont disponibles*:

- a) le(s) prénom(s);
- b) le(s) nom(s) de famille;
- c) **nom(s) et pseudonyme(s) précédemment utilisés**;
- d) la date de naissance;
- e) la (les) nationalité(s);
- f) le lieu et le pays de naissance;
- g) le sexe.

2. Les données visées au paragraphe 1, points a), b)[...] **et c)**, [...] sont pseudonymisées.

## *Article 26*

### **Consultation automatisée d'antécédents de police**

1. Aux fins [...] *de la prévention et de la détection* des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière d'infractions pénales, les États membres *participant à l'échange automatisé d'antécédents de police* autorisent les points de contact nationaux des autres États membres *participants* et Europol à accéder aux données provenant de leurs index nationaux des antécédents de police, afin de procéder à des consultations automatisées.

La consultation n'est possible que cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

2. L'État membre requérant reçoit [...] *de manière automatisée* la liste des correspondances, avec une indication de la qualité de celles-ci.

L'État membre requérant est également informé de l'État membre dont la base de données contient les données qui ont mis en évidence la correspondance.

## *Article 26 bis*

### ***Notifications relatives aux bases de données utilisées pour les échanges d'antécédents de police***

*Chaque État membre informe, conformément à l'article 73, les autres États membres, la Commission et Europol au sujet de ses bases de données nationales utilisées pour établir ses index nationaux des antécédents de police et du contenu de ses index nationaux des antécédents de police, auxquels s'appliquent les articles 25 et 26, ainsi que des conditions régissant les consultations automatisées.*

## *Article 27*

### **Références des antécédents de police**

Les références des antécédents de police consistent en la combinaison des éléments suivants:

- a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel et d'autres informations de leurs index visés à l'article 25 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément [...] à l'*article 44* [...];
- b) un code indiquant l'État membre qui détient les antécédents de police.

## *Article 28*

### **Règles applicables aux demandes et aux réponses relatives aux antécédents de police**

1. Une demande de consultation automatisée inclut uniquement les informations suivantes:

- a) le code de l'État membre requérant;
- b) la date, l'heure et le numéro de référence de la demande;
- c) les *données visées à l'article 25, le cas échéant* [...].

2. La réponse apportée à la demande visée au paragraphe 1 inclut uniquement les informations suivantes:

- a) une indication précisant s'il y a eu une ou plusieurs correspondances ou aucune correspondance;
- b) la date, l'heure et le numéro de référence de la demande;
- c) la date, l'heure et le numéro de référence de la réponse;
- d) les codes de l'État membre requérant et de l'État membre requis;
- e) les références des antécédents de police obtenus des États membres requis.

*3. Les États membres veillent à ce que les demandes soient cohérentes avec les notifications transmises en vertu de l'article 26 bis. Ces notifications sont reprises dans le manuel pratique visé à l'article 78.*

## SECTION 6

### Dispositions communes

#### *Article 28 bis*

##### *Personnes disparues et restes humains non identifiés*

*1. Lorsqu'une autorité nationale a été habilitée à le faire par des mesures législatives nationales visées au paragraphe 2, elle ne peut mener des consultations automatisées par l'intermédiaire du cadre de Prüm qu'aux fins suivantes:*

*a. rechercher des personnes disparues;*

*b. identifier des restes humains non identifiés.*

*2. Les États membres qui souhaitent faire usage de la possibilité prévue au paragraphe 1 adoptent des mesures législatives nationales désignant les autorités nationales compétentes et fixant les procédures, les conditions et les critères.*

#### *Article 29*

### Points de contact nationaux

Chaque État membre désigne [...] *un ou plusieurs* points de contact nationaux[...]

[...] visé[...]s aux articles 6, [...] 13, 18, **20 bis**, 22 et 26.

## *Article 30*

### **Mesures d'exécution**

La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser les modalités techniques des procédures énoncées aux articles 6, [...] 13, 18, **20 bis**, 22 et 26. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

## *Article 31*

### **Spécifications techniques**

Les États membres et Europol observent les spécifications techniques communes dans le cadre de toutes les demandes et réponses liées aux consultations [...] de profils ADN, de données dactyloscopiques, de données relatives à l'immatriculation des véhicules, **de données relatives aux permis de conduire**, d'images faciales et d'antécédents de police. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser ces spécifications techniques, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

## *Article 32*

### **Disponibilité de l'échange automatisé de données au niveau national**

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que la consultation [...] automatisée de données ADN, de données dactyloscopiques, de données relatives à l'immatriculation de véhicules, **de données relatives aux permis de conduire**, d'images faciales et d'antécédents de police soit possible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.
2. Les points de contact nationaux s'informent immédiatement les uns les autres de [...] **toute** indisponibilité de l'échange automatisé de données; ils en informent également la Commission, Europol et l'eu-LISA.

Les points de contact nationaux conviennent d'autres modalités temporaires d'échange d'informations, conformément au droit de l'Union et à la législation nationale applicables.

3. Les points de contact nationaux rétablissent [...] l'échange automatisé de données **par tous les moyens nécessaires et sans tarder**.

### Justification du traitement des données

1. Chaque État membre conserve une justification des requêtes effectuées par ses autorités compétentes.

Europol conserve une justification des requêtes qu'elle effectue.

2. La justification visée au paragraphe 1 comprend:

- a) l'objet de la requête, y compris une référence à l'affaire ou à l'enquête spécifique;
- b) une indication permettant de déterminer si la requête concerne un suspect ou un auteur d'une infraction pénale, ***une victime, une personne disparue ou des restes humains***;
- c) une indication permettant de déterminer si la requête vise à identifier une personne inconnue ou à obtenir plus de données sur une personne connue.

3. Les justifications visées au paragraphe 2 ***peuvent être reliées aux registres conservés conformément aux articles 20, 20 quater, 40 et 45 et*** ne peuvent être utilisées que pour contrôler la protection des données, y compris vérifier l'admissibilité d'une requête et la licéité du traitement des données, et pour garantir la sécurité et l'intégrité des données.

Ces justifications sont protégées par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacées [...] ***deux*** ans après leur création. Cependant, si elles sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, elles sont effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires à ces procédures.

4. Aux fins du contrôle de la protection des données, y compris de la vérification de l'admissibilité d'une requête et de la licéité du traitement des données, les responsables du traitement ont accès à ces justifications en vue de l'autocontrôle visé à l'article 56.

*Article 34*

**Utilisation du format universel pour les messages**

1. La norme de format universel pour les messages (UMF) *visée à l'article 38 du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 38 du règlement (UE) 2019/818* est utilisée pour le développement du routeur visé à l'article 35 et de l'EPRIS *dans la mesure du possible*.
2. Tout échange automatisé de données conformément au présent règlement utilise la norme UMF *dans la mesure du possible*.

**CHAPITRE 3**

**ARCHITECTURE**

**SECTION 1**

**Routeur**

*Article 35*

**Routeur**

1. Un routeur est créé afin de faciliter l'établissement de connexions entre les États membres et avec Europol aux fins de l'interrogation *à l'aide de données biométriques*, de l'extraction *de données biométriques et de données alphanumériques* et de la notation de données biométriques conformément au présent règlement.

2. Le routeur se compose des éléments suivants:

- a) une infrastructure centrale, comprenant un outil de recherche permettant l'interrogation simultanée des bases de données des États membres visées aux articles 5, 12 et 21 ainsi que des données d'Europol;
- b) un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale, les États membres et *Europol* [...];

- c) une infrastructure de communication sécurisée entre l'infrastructure centrale et le portail de recherche européen aux fins de l'article 39.

### *Article 36*

#### **Utilisation du routeur**

L'utilisation du routeur est réservée aux autorités des États membres qui ont accès à l'échange de profils ADN, de données dactyloscopiques et d'images faciales, ainsi qu'à Europol, conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2016/794.

### *Article 37*

#### **[...] Processus**

1. Les utilisateurs du routeur visés à l'article 36 [...] **soumettent au routeur une demande de** requête [...] **au moyen de** données biométriques [...]. Le routeur envoie la demande de requête aux bases de données **de tout ou partie** des États membres et aux données d'Europol en même temps que les données soumises par l'utilisateur [...].
2. Dès réception de la demande de requête en provenance du routeur, chaque État membre requis et Europol interrogent leurs bases de données de manière automatisée et sans tarder.
3. Toute correspondance mise en évidence par interrogation des bases de données de chaque État membre et des données d'Europol est renvoyée de manière automatisée au routeur.
4. Le routeur classe, **à l'initiative de l'État requérant et le cas échéant**, les réponses en [...] **comparant** les données biométriques utilisées pour la requête et les données biométriques [...] **transmises dans les réponses du ou des** États membres **requis** [...] **ou** d'Europol.
5. La liste des données biométriques pour lesquelles une correspondance a été établie et leurs notes sont renvoyées à l'utilisateur du routeur par ce dernier.

6. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la procédure technique permettant au routeur d'interroger les bases de données des États membres et les données d'Europol, le format des réponses du routeur ainsi que les règles techniques de [...] ***comparaison et de classement*** de la correspondance entre les données biométriques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

### *Article 38*

#### **Contrôle de la qualité**

L'État membre requis contrôle, par un procédé entièrement automatisé, la qualité des données transmises.

Au cas où les données ne se prêtent pas à une comparaison automatisée, l'État membre requis en informe sans tarder l'État membre requérant par l'intermédiaire du routeur.

### *Article 39*

#### **Interopérabilité entre le routeur et le répertoire commun de données d'identité aux fins de l'accès des services répressifs**

1. Les utilisateurs du routeur visés à l'article 36 peuvent interroger les bases de données des États membres et les données d'Europol simultanément à une requête effectuée dans le répertoire commun de données d'identité lorsque les conditions applicables prévues par le droit de l'Union sont remplies et dans le respect de leurs droits d'accès. À cette fin, le routeur interroge le répertoire commun de données d'identité par l'intermédiaire du portail de recherche européen.

2. Les requêtes introduites dans le répertoire commun de données d'identité à des fins répressives sont effectuées conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 22 du règlement (UE) 2019/818. Tout résultat issu des requêtes est transmis par l'intermédiaire du portail de recherche européen.

Seules les autorités désignées définies à l'article 4, point 20), du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 4, point 20), du règlement (UE) 2019/818 peuvent lancer ces requêtes simultanées.

Des requêtes simultanées dans les bases de données des États membres et les données d'Europol et dans le répertoire commun de données d'identité ne peuvent être lancées que dans les cas où il [...] y a **soupçon** que des données sur un suspect, un auteur ou une victime d'une infraction terroriste ou d'autres infractions pénales graves, telles que définies respectivement à l'article 4, points 21) et 22), du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 4, points 21) et 22), du règlement (UE) 2019/818, sont stockées dans le répertoire commun de données d'identité.

#### *Article 40*

##### **Tenue de registres**

1. L'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le routeur. Ces registres contiennent les informations suivantes:

- a) l'État membre ou l'agence de l'Union qui lance la demande de requête;
- b) la date et l'heure de la demande;
- c) la date et l'heure de la réponse;
- d) les bases de données nationales ou les données d'Europol auxquelles une demande de requête a été envoyée;
- e) les bases de données nationales ou les données d'Europol qui ont fourni une réponse;
- f) le cas échéant, le fait qu'une requête a été introduite simultanément dans le répertoire commun de données d'identité.

2. Chaque État membre tient des registres des requêtes introduites par ses autorités compétentes et le personnel de ces autorités dûment autorisé à utiliser le routeur, ainsi que des registres des requêtes demandées par les autres États membres.

Europol tient des registres des requêtes introduites par son personnel dûment autorisé.

3. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être utilisés que pour collecter des statistiques et contrôler la protection des données, y compris vérifier l'admissibilité d'une requête et la licéité du traitement des données, et pour garantir la sécurité et l'intégrité des données.

Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés [...] **deux** ans après leur création. Cependant, s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, ils sont effacés dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux procédures de contrôle.

4. Aux fins du contrôle de la protection des données, y compris de la vérification de l'admissibilité d'une requête et de la licéité du traitement des données, les responsables du traitement ont accès aux registres en vue de l'autocontrôle visé à l'article 56.

#### *Article 41*

#### **Procédures de notification en cas d'impossibilité technique d'utiliser le routeur**

1. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales ou les données d'Europol en raison d'une défaillance du routeur, les utilisateurs du routeur *visés à l'article 36* sont informés de manière automatisée par l'eu-LISA. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour remédier sans tarder à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.

2. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales ou les données d'Europol en raison d'une défaillance de l'infrastructure nationale d'un État membre, cet État membre le notifie, de manière automatisée, aux autres États membres, à l'eu-LISA et à la Commission. Les États membres **concernés** prennent les mesures nécessaires pour remédier sans tarder à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.

3. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales ou les données d'Europol en raison d'une défaillance de l'infrastructure d'Europol, cette dernière le notifie, de manière automatisée, aux États membres, à l'eu-LISA et à la Commission. Europol prend les mesures nécessaires pour remédier sans tarder à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.

## SECTION 2

### EPRIS

#### *Article 42*

### EPRIS

1. Aux fins de la consultation automatisée des *index nationaux des antécédents de police* visée à l'article 26, les États membres et Europol utilisent le système d'index européen des registres de la police (EPRIS).

2. L'EPRIS se compose des éléments suivants:

- a) une infrastructure *décentralisée dans les États membres*, comprenant un outil de recherche permettant l'interrogation simultanée *des index nationaux des antécédents de police, sur la base des bases de données nationales* [...];
- b) *une infrastructure centrale, à l'appui de l'outil de recherche permettant l'interrogation simultanée des index nationaux des antécédents de police, sur la base des bases de données nationales;*
- c) un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale de l'EPRIS, les États membres et Europol.

#### *Article 43*

### Utilisation de l'EPRIS

1. Aux fins de la consultation d'antécédents de police par l'intermédiaire de l'EPRIS, *au moins deux des* [...] ensembles de données suivants sont utilisés:

- a) le(s) prénom(s);
- b) le(s) nom(s) de famille;
- c) la date de naissance.

2. Lorsqu'ils sont disponibles, les ensembles de données suivants peuvent également être utilisés:

- a) *nom(s) et pseudonyme(s) précédemment utilisés;*
- b) la (les) nationalité(s);
- c) le lieu et le pays de naissance;
- d) le sexe.

3. Les données visées au paragraphe 1, points a) et b), et au paragraphe 2, point [...] a), [...] utilisées pour les requêtes, sont pseudonymisées.

#### *Article 44*

##### **[...] Processus**

1. Les États membres et Europol demandent une requête en soumettant les données visées à l'article 43.

L'EPRIS envoie la demande de requête aux bases de données des États membres avec les données soumises par l'État membre requérant et conformément au présent règlement.

2. Dès réception de la demande de requête en provenance de l'EPRIS, chaque État membre requis interroge son index national des antécédents de police de manière automatisée et sans tarder.

3. Toute correspondance mise en évidence par interrogation de la base de données de chaque État membre est renvoyée de manière automatisée à l'EPRIS.

4. La liste des correspondances est renvoyée à l'État membre requérant par l'intermédiaire de l'EPRIS. La liste des correspondances indique la qualité de la correspondance ainsi que l'État membre dont la base de données contient les données qui ont mis en évidence la correspondance.

5. Dès réception de la liste des correspondances, l'État membre requérant décide des correspondances pour lesquelles un suivi est nécessaire et envoie une demande de suivi motivée contenant ***les données visées aux articles 25 et 27, ainsi que*** toute information complémentaire pertinente à l'État membre ou aux États membres requis au moyen de l'application SIENA.

6. L'État membre ou les États membres requis traitent ces demandes sans tarder afin de décider de partager ou non les données stockées dans leurs bases de données.

Après confirmation, le ou les États membres requis partagent *au moins* les données visées à l'article 43 lorsqu'elles sont disponibles. Cet échange d'informations est effectué au moyen de l'application SIENA.

7. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la procédure technique permettant à l'EPRIS d'interroger les bases de données des États membres et le format des réponses *ainsi que leur nombre maximum*. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

#### *Article 45*

##### **Tenue de registres**

1. *Chaque État membre participant et Europol tiennent* des registres de toutes *leurs* opérations de traitement de données effectuées dans l'EPRIS. Ces registres contiennent les informations suivantes:

- a) l'État membre ou [...] *Europol* qui lance la demande de requête;
- b) la date et l'heure de la demande;
- c) la date et l'heure de la réponse;
- d) les bases de données nationales auxquelles une demande de requête a été envoyée;
- e) les bases de données nationales qui ont fourni une réponse.

2. Chaque État membre *participant* tient des registres des demandes de requêtes effectuées par ses autorités compétentes et le personnel de ces autorités dûment autorisé à utiliser l'EPRIS. Europol tient des registres des demandes de requêtes effectuées par son personnel dûment autorisé.

3. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être utilisés que pour contrôler la protection des données, y compris vérifier l'admissibilité d'une requête et la licéité du traitement des données, et pour garantir la sécurité et l'intégrité des données.

Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés [...] **deux** ans après leur création.

Cependant, s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, ils sont effacés dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux procédures de contrôle.

4. Aux fins du contrôle de la protection des données, y compris de la vérification de l'admissibilité d'une requête et de la licéité du traitement des données, les responsables du traitement ont accès aux registres en vue de l'autocontrôle visé à l'article 56.

#### *Article 46*

#### **Procédures de notification en cas d'impossibilité technique d'utiliser l'EPRIS**

1. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser l'EPRIS pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales en raison d'une défaillance de l'infrastructure d'Europol, cette dernière le notifie, de manière automatisée, aux États membres. Europol prend les mesures nécessaires pour remédier sans tarder à l'impossibilité technique d'utiliser l'EPRIS.

2. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser l'EPRIS pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales en raison d'une défaillance de l'infrastructure nationale d'un État membre, cet État membre le notifie, de manière automatisée, **aux autres États membres**, à Europol et à la Commission. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour remédier sans tarder à l'impossibilité technique d'utiliser l'EPRIS.

## CHAPITRE 4

### ÉCHANGE DE DONNÉES À LA SUITE D'UNE CORRESPONDANCE

#### *Article 47*

##### **Échange de données de base**

[...]

***1. Un ensemble de données de base est renvoyé par l'intermédiaire du routeur dans un délai de 72 heures, sauf si une autorisation judiciaire est requise en vertu du droit national, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:***

- a) les procédures visées aux articles 6, 13 ou 22 montrent une correspondance entre les données utilisées pour la recherche et les données stockées dans la base de données de l'État membre ou des États membres requis;***
- b) après confirmation de cette correspondance par l'État membre requérant visé à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, ou par le ou les États membres requis dans le cas spécifique d'un ADN visé à l'article 6, paragraphe 5;***

c) *après transmission d'une description des faits et de l'indication de l'infraction sous-jacente au moyen du tableau commun des catégories d'infractions figurant à l'annexe A de la décision 2009/316/JAI, par l'État membre requérant visé à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, ou par le ou les États membres requis dans le cas spécifique d'un ADN visé à l'article 6, paragraphe 5.*

2. *L'ensemble de données de base est renvoyé par l'État membre requis ou par l'État membre requérant dans le cas spécifique d'un ADN, visé à l'article 6, paragraphe 5.*

3. *Cet ensemble de données de base contient les données suivantes, si elles sont disponibles:*

a) *Dans le cas d'une correspondance confirmée avec des données identifiées (personne):*

- i. [...] le(s) prénom(s);
- ii. [...] le(s) nom(s) de famille;
- iii. [...] la date de naissance;
- iv. [...] la (les) nationalité(s);
- v. [...] le lieu et le pays de naissance;
- vi. [...] le sexe;
- vii. *le(s) nom(s) et pseudonyme(s) précédemment utilisés;*
- viii. *la date et le lieu de l'acquisition biométrique;*
- ix. *l'infraction pénale dans le cadre de laquelle l'acquisition biométrique a été effectuée;*
- x. *le numéro de l'affaire pénale;*
- xi. *l'autorité responsable de l'affaire pénale.*

*b) Dans le cas d'une correspondance confirmée avec des données non identifiées (trace):*

- i. la date et le lieu de l'acquisition biométrique;*
- ii. l'infraction pénale dans le cadre de laquelle l'acquisition biométrique a été effectuée;*
- iii. le numéro de l'affaire pénale;*
- iv. l'autorité responsable de l'affaire pénale.*

*Article 48*

[...]

[...]

## CHAPITRE 5

### **EUROPOL**

*Article 49*

**Accès des États membres aux données biométriques [...] transmises par des pays tiers [...] stockées par Europol**

1. Conformément au règlement (UE) 2016/794, les États membres ont accès aux données biométriques qui ont été transmises à Europol par des pays tiers aux fins de l'article 18, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/794, et peuvent les consulter par l'intermédiaire du routeur.
2. Lorsque cette procédure met en évidence une correspondance entre les données utilisées aux fins de la consultation et les données d'Europol, le suivi se fait conformément au règlement (UE) 2016/794.

**Accès d'Europol avec les données transmises par des pays tiers aux données stockées dans les bases de données des États membres**

1. *Aux fins des objectifs fixés à l'article 3 du règlement (UE) 2016/794, et conformément audit règlement, Europol a accès aux données qui sont stockées par les États membres dans leurs bases de données nationales et leurs index nationaux des antécédents de police conformément au présent règlement.*
2. Les requêtes d'Europol ayant des données biométriques pour critère de recherche sont réalisées à l'aide du routeur.
3. Les requêtes d'Europol ayant des données relatives à l'immatriculation des véhicules *et aux permis de conduire* pour critère de recherche sont réalisées à l'aide d'EUCARIS.
4. Les requêtes d'Europol ayant pour critère de recherche des [...] *données biographiques visées aux articles 25 et 26 concernant des suspects et des personnes condamnées* [...] sont réalisées à l'aide de l'EPRIS.
5. Europol effectue les recherches *avec les données transmises par des pays tiers* conformément aux paragraphes 1 à 4 uniquement [...] lorsque *c'est nécessaire* à l'exécution de ses missions [...] *aux fins visées à l'article 18, paragraphe 2, points a) et c), du règlement (UE) 2016/794, et lorsque toutes les conditions suivantes ont été remplies:*
  - a) *les données transmises par des pays tiers ont été recoupées avec des données détenues par Europol aux fins visées à l'article 18, paragraphe 2, points a) et c), du règlement (UE) 2016/794;*
  - b) *Europol a communiqué le nom du pays tiers qui a transmis les données.*

6. Lorsque les procédures visées aux articles 6, [...] 13 ou 22 révèlent une correspondance entre les données utilisées pour la consultation [...] et les données détenues dans la base de données nationale de l'État membre ou des États membres requis, ***Europol n'informe que les États membres concernés.*** [...] Après confirmation de cette correspondance par l'État membre requérant, ***et après la transmission d'une description des faits et l'indication de l'infraction sous-jacente au moyen du tableau commun des catégories d'infractions figurant à l'annexe A de la décision 2009/316/JAI,*** l'État membre requis décide de renvoyer ou non un ensemble de données de base par l'intermédiaire du routeur dans les 72 [...] heures, ***sauf si une autorisation judiciaire est requise en vertu du droit national.*** Cet ensemble de données de base [...] contient les données suivantes, ***si elles sont disponibles:***

- a) le(s) prénom(s);
- b) le(s) nom(s) de famille;
- c) la date de naissance;
- d) la (les) nationalité(s);
- e) le lieu et le pays de naissance;
- f) le sexe.

7. L'utilisation par Europol des informations obtenues à la suite d'une consultation effectuée conformément au paragraphe 1 et de l'échange de données de base conformément au paragraphe 6 est soumise au consentement de l'État membre dans la base de données duquel la correspondance a été mise en évidence. Si ledit État membre autorise l'utilisation de ces informations, leur traitement par Europol est régi par le règlement (UE) 2016/794.

## CHAPITRE 6

### PROTECTION DES DONNÉES

#### *Article 51*

##### **[...]Finalité du traitement des données**

1. [...] **Le traitement de** données à caractère personnel *reçues par un État membre ou par Europol n'est permis* qu'aux fins pour lesquelles les données [...] ont été transmises par l'État membre [...] *ayant transmis les données* en vertu du présent règlement. Le traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'autorisation [...] de l'État membre [...] *ayant transmis les données*.

2. [...] **Le traitement de** données transmises en vertu des articles 6, [...] 13, 18, **20 bis**, [...] 22 **ou 26**, *par un État membre ou par Europol n'est permis* qu'aux fins suivantes:

- a) établir une correspondance entre les profils ADN, les données dactyloscopiques, les données relatives à l'immatriculation des véhicules, *les données relatives aux permis de conduire*, les images faciales et les antécédents de police;
- a bis) échanger un ensemble de données de base conformément à l'article 47;*
- b) établir et soumettre une demande de *coopération policière ou d'entraide judiciaire par les États membres*, en cas de concordance de ces données;
  - c) tenir des registres conformément aux articles **20, 20 quater**, 40 et 45.

3. Les données [...] *que reçoivent les États membres ou Europol* sont effacées immédiatement après [...] la réponse automatisée à la consultation, à moins que la poursuite du traitement [...] ne soit nécessaire aux fins [...] *visées au paragraphe 2, points a bis), b) et c), ou autorisée conformément au paragraphe 1.*

4. [...]

## Article 52

### **Exactitude, pertinence et conservation des données**

1. Les États membres *et Europol* s'assurent de l'exactitude et de l'actualité des données à caractère personnel *traitées sur la base du présent règlement*. Si [...] l'État membre [...] *ayant transmis les données ou Europol* se rendent compte que des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été transmises, l'État [...] membre [...] *ayant reçu les données ou Europol* en sont informés sans tarder. Tous les États membres [...] concernés *ou Europol* [...] rectifient [...] ou [...] suppriment [...] les données en conséquence *sans retard indu*. [...] Si l'État membre [...] *ayant reçu les données ou Europol* ont des raisons de penser que les données transmises sont inexactes ou devraient être effacées, l'État membre [...] *ayant transmis les données* en est informé.
2. Lorsqu'une personne concernée conteste l'exactitude des données en possession d'un État membre, lorsque l'exactitude ne peut être établie de manière fiable par l'État membre concerné et lorsque la personne concernée le demande, les données concernées sont marquées. Les États membres peuvent lever un tel marquage uniquement avec le consentement de la personne concernée ou sur décision de la juridiction compétente ou de l'autorité indépendante compétente en matière de protection des données.
3. Les données transmises sont effacées lorsqu'elles n'auraient pas dû être transmises ou reçues. Les données légalement transmises et reçues sont effacées:
  - a) lorsqu'elles ne sont pas ou plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises; *ou*

- b) à l'expiration de la période maximale de conservation des données prévue par le droit national de l'État membre [...] *ayant transmis les données*, lorsque celui-ci a informé l'État membre [...] *ayant reçu les données ou Europol* de cette période maximale au moment de la transmission.

Lorsqu'il y a des raisons de penser que l'effacement des données porterait atteinte aux intérêts de la personne concernée, les données [...] *font l'objet d'une limitation de traitement* au lieu d'être effacées. Des données [...] *faisant l'objet d'une limitation de traitement* ne peuvent être [...] *traitées* qu'aux fins qui ont empêché leur effacement.

#### *Article 53*

##### **Sous-traitant**

1. L'euro-LISA est le sous-traitant au sens de l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2018/1725 pour le traitement des données à caractère personnel par l'intermédiaire du routeur.
2. Europol est le sous-traitant pour le traitement des données à caractère personnel par l'intermédiaire de l'EPRIS.

#### *Article 54*

##### **Sécurité du traitement**

1. Europol, l'euro-LISA et les autorités des États membres veillent à la sécurité du traitement des données à caractère personnel qui est effectué en application du présent règlement. Europol, l'euro-LISA et les autorités des États membres coopèrent pour les tâches liées à la sécurité.
2. Sans préjudice de l'article 33 du règlement (UE) 2018/1725 et de l'article 32 du règlement (UE) 2016/794, l'euro-LISA et Europol prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du routeur et de l'EPRIS respectivement et de leurs infrastructures de communication connexes.

3. En particulier, l'eu-LISA et Europol adoptent les mesures nécessaires concernant le routeur et l'EPRIS respectivement, y compris un plan de sécurité, un plan de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre, afin:

- a) de garantir la protection physique des données, notamment en élaborant des plans d'urgence pour la protection des infrastructures critiques;
- b) d'interdire à toute personne non autorisée d'accéder aux équipements et aux installations utilisés pour le traitement de données;
- c) d'empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout retrait non autorisés de supports de données;
- d) d'empêcher l'introduction non autorisée de données et le contrôle, la modification ou l'effacement non autorisés de données à caractère personnel enregistrées;
- e) d'empêcher le traitement non autorisé de données ainsi que toute copie, toute modification ou tout effacement non autorisés de données;
- f) d'empêcher l'utilisation de systèmes de traitement automatisé de données par des personnes non autorisées au moyen de matériel de transmission de données;
- g) de garantir que les personnes autorisées à avoir accès au routeur et à l'EPRIS n'aient accès qu'aux données couvertes par leur autorisation d'accès, uniquement grâce à l'attribution d'identifiants individuels et à des modes d'accès confidentiels;
- h) de garantir la possibilité de vérifier et d'établir à quels organismes les données à caractère personnel peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données;
- i) de garantir la possibilité de vérifier et d'établir quelles données ont été traitées dans le routeur et l'EPRIS, à quel moment, par qui et dans quel but;
- j) d'empêcher toute lecture, copie, modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel pendant leur transmission à partir du routeur et de l'EPRIS ou vers ceux-ci, ou durant le transport de supports de données, en particulier par des techniques de cryptage adaptées;

- k) de garantir le rétablissement des systèmes installés en cas d'interruption;
- l) de garantir la fiabilité en veillant à ce que toute erreur survenant dans le fonctionnement du routeur et de l'EPRIS soit dûment signalée;
- m) de contrôler l'efficacité des mesures de sécurité visées au présent paragraphe et de prendre les mesures organisationnelles nécessaires en matière de contrôle interne pour assurer le respect du présent règlement et d'évaluer ces mesures de sécurité à la lumière des nouvelles évolutions technologiques.

### *Article 55*

#### **Incidents de sécurité**

1. [...]

[...] Les incidents de sécurité sont gérés de telle sorte qu'une réponse rapide, efficace et idoine y soit apportée.

***En cas d'incident de sécurité concernant le routeur, l'eu-LISA et les États membres concernés ou Europol coopèrent afin d'assurer une réaction rapide, efficace et adéquate.***

***En cas d'incident de sécurité concernant l'EPRIS, Europol et les États membres concernés coopèrent afin d'assurer une réaction rapide, efficace et adéquate.***

**2** [...]. Les États membres notifient à leurs autorités [...] compétentes tout incident de sécurité sans retard indu.

Sans préjudice de l'article 34 du règlement (UE) 2016/794, *en cas d'incident de sécurité lié à l'infrastructure centrale de l'EPRIS*, Europol notifie à l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et agences de l'Union européenne (CERT-UE) les menaces informatiques importantes, les vulnérabilités importantes et les incidents importants sans retard indu et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance. Les détails techniques appropriés et exploitables concernant les menaces informatiques, les vulnérabilités et les incidents qui permettent une détection proactive, une réponse aux incidents ou des mesures d'atténuation sont divulgués à la CERT-UE dans les meilleurs délais.

En cas d'incident de sécurité lié à l'infrastructure centrale du routeur, l'eu-LISA notifie à la CERT-EU les menaces informatiques importantes, les vulnérabilités importantes et les incidents importants dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance. Les détails techniques appropriés et exploitables concernant les menaces informatiques, les vulnérabilités et les incidents qui permettent une détection proactive, une réponse aux incidents ou des mesures d'atténuation sont divulgués à la CERT-UE dans les meilleurs délais.

**3** [...]. Les informations relatives à un incident de sécurité ayant ou pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du routeur ou sur la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données sont communiquées sans tarder par les États membres et les agences de l'Union concernés aux États membres et à Europol et consignées conformément au plan de gestion des incidents qui doit être élaboré par l'eu-LISA.

**4** [...]. Les informations relatives à un incident de sécurité ayant ou pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de l'EPRIS ou sur la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données sont communiquées sans tarder par les États membres et les agences de l'Union concernés aux États membres et consignées conformément au plan de gestion des incidents qui doit être élaboré par Europol.

## *Article 56*

### **Autocontrôle**

1. Les États membres et [...] **Europol** veillent à ce que chaque autorité habilitée à utiliser le mécanisme de Prüm II prenne les mesures nécessaires afin de vérifier qu'elle respecte le présent règlement et coopère, au besoin, avec l'autorité de contrôle.

2. Les responsables du traitement prennent les mesures nécessaires afin de contrôler la conformité des opérations de traitement des données au regard du présent règlement, notamment en vérifiant fréquemment les registres visés aux articles **20**, **20 quater**, 40 et 45, et coopèrent, au besoin, avec les autorités de contrôle [...] *ou* avec le Contrôleur européen de la protection des données.

*Article 57*

**Sanctions**

Les États membres veillent à ce que toute utilisation abusive, tout traitement ou tout échange de données contraire au présent règlement soit sanctionné conformément à leur droit national.

Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

*Article 58*

[...]

[...]

## *Article 59*

### **Responsabilité**

Si le non-respect, par un État membre *ou par Europol lorsqu'ils réalisent des requêtes conformément à l'article 50*, des obligations qui [...] leur incombent au titre du présent règlement cause un dommage au routeur ou à l'EPRIS, cet État membre *ou Europol* en [...] sont tenus pour responsable, sauf si, et dans la mesure où, l'eu-LISA, Europol ou un autre État membre lié par le présent règlement n'ont pas pris de mesures raisonnables pour prévenir le dommage ou en atténuer les effets.

## *Article 60*

### **Audits par le Contrôleur européen de la protection des données**

1. Le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce que soit réalisé, tous les quatre ans au minimum, un audit des opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées aux fins du présent règlement par l'eu-LISA et Europol, conformément aux normes internationales applicables en matière d'audit. Un rapport d'audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, aux États membres et à l'agence de l'Union concernée. Europol et l'eu-LISA ont la possibilité de formuler des observations avant l'adoption des rapports.
2. L'eu-LISA et Europol communiquent au Contrôleur européen de la protection des données les renseignements qu'il demande et lui octroient l'accès à tous les documents qu'il demande et à leurs registres visés aux articles 40 et 45, et lui permettent d'accéder, à tout moment, à l'ensemble de leurs locaux.

## *Article 61*

### **Coopération entre les autorités de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données**

1. Les autorités de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités respectives et assurent un contrôle coordonné de l'application du présent règlement, notamment si le Contrôleur européen de la protection des données ou une autorité de contrôle découvre des différences importantes entre les pratiques des États membres ou l'existence de transferts potentiellement illicites transitant par les canaux de communication du mécanisme de Prüm II.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article, un contrôle coordonné est assuré conformément à l'article 62 du règlement (UE) 2018/1725.
3. Le [...] **Contrôleur** européen de la protection des données envoie un rapport d'activités conjoint au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à Europol et à l'eu-LISA au plus tard *[deux ans après l'entrée en service du routeur et de l'EPRIS]*, puis tous les deux ans par la suite. Ce rapport comporte un chapitre sur chaque État membre, établi par l'autorité de contrôle de l'État membre concerné.

## *Article 62*

### **Communication de données à caractère personnel à des pays tiers et à des organisations internationales**

[...]

*Tout transfert à un pays tiers ou à une organisation internationale de données obtenues par un État membre conformément au présent règlement requiert le consentement de l'État membre qui a transmis les données.*

## CHAPITRE 7

### RESPONSABILITÉS

#### *Article 63*

##### **Responsabilités incombant aux États membres**

1. [...]Les États membres sont responsables:

- a) de la connexion à l'infrastructure du routeur;
- b) de l'intégration des systèmes et infrastructures nationaux existants avec le routeur;
- c) de l'organisation, de la gestion, du fonctionnement et de la maintenance de son infrastructure nationale existante et de sa connexion au routeur;
- d) de la connexion à l'infrastructure de l'EPRIS;
- e) de l'intégration des systèmes et infrastructures nationaux existants avec l'EPRIS;
- f) de l'organisation, de la gestion, du fonctionnement et de la maintenance de son infrastructure nationale existante et de sa connexion à l'EPRIS;
- g) de la gestion et des modalités de l'accès au routeur du personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;
- h) de la gestion et des modalités de l'accès à l'EPRIS du personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;
- i) de la gestion et des modalités de l'accès à EUCARIS du personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;

- j) de la confirmation manuelle d'une correspondance telle que visée à l'article 6, paragraphe [...]4, à l'article **6, paragraphe 5** [...], à l'article 13, paragraphe 2, [...] *et* à l'article 22, paragraphe 2 [...];
- k) de la disponibilité des données nécessaires à l'échange de données, conformément aux articles 6, [...] 13, 18, **20 bis**, 22 et 26;
- l) de l'échange d'informations, conformément aux articles 6, [...] 13, 18, **20 bis**, 22 et 26;
- m) *de la correction ou* de la suppression de toute donnée reçue d'un État membre requis dans les 48 heures suivant la notification par l'État membre requis que les données à caractère personnel transmises étaient inexactes, n'étaient plus à jour ou avaient été transmises de manière illicite;
- n) du respect des exigences en matière de qualité des données établies par le présent règlement.

2. [...]Les États membres sont [...] chargés de connecter leurs [...] autorités nationales compétentes au routeur, à l'EPRIS et à EUCARIS.

#### *Article 64*

#### **Responsabilités incombant à Europol**

- 1. Europol est responsable de la gestion et des modalités de l'accès au routeur, à l'EPRIS et à EUCARIS de son personnel dûment autorisé, conformément au présent règlement.
- 2. Europol est également responsable du traitement des requêtes concernant des données d'Europol par le routeur. Europol adapte ses systèmes d'information en conséquence.
- 3. Europol est responsable de toute adaptation technique de son infrastructure nécessaire à l'établissement de la connexion au routeur et à EUCARIS.
- 4. Europol est responsable du développement de l'EPRIS en coopération avec les États membres. L'EPRIS fournit les fonctionnalités prévues aux articles 42 à 46.

Europol assure la gestion technique de l'EPRIS. La gestion technique de l'EPRIS comprend toutes les tâches et solutions techniques nécessaires au fonctionnement de l'infrastructure centrale de l'EPRIS et la fourniture continue de services aux États membres, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, conformément au présent règlement. Elle comprend les travaux de maintenance et les perfectionnements techniques indispensables pour que l'EPRIS fonctionne à un niveau satisfaisant de qualité technique, notamment quant au temps de réponse pour l'interrogation des bases de données nationales, conformément aux spécifications techniques.

5. Europol assure la formation à l'utilisation technique de l'EPRIS.

6. Europol est responsable des procédures visées aux articles 49 et 50.

#### *Article 65*

### **Responsabilités incombant à l'eu-LISA durant la phase de conception et de développement du routeur**

1. L'eu-LISA veille à ce que l'infrastructure centrale du routeur soit exploitée conformément au présent règlement.

2. Le routeur est hébergé par l'eu-LISA sur ses sites techniques et fournit les fonctionnalités prévues dans le présent règlement, conformément aux conditions de sécurité, de disponibilité, de qualité et de performance visées à l'article 66, paragraphe 1.

3. L'eu-LISA est responsable du développement du routeur et de toute adaptation technique nécessaire au fonctionnement du routeur.

L'eu-LISA n'a accès à aucune des données à caractère personnel traitées par le routeur.

L'eu-LISA définit la conception de l'architecture physique du routeur, y compris de ses infrastructures de communication, ainsi que les spécifications techniques et son évolution en ce qui concerne l'infrastructure centrale et l'infrastructure de communication sécurisée. Cette conception est adoptée par le conseil d'administration, sous réserve d'un avis favorable de la Commission.

L'eu-LISA met également en œuvre toutes les adaptations nécessaires des éléments d'interopérabilité découlant de la mise en place du routeur, comme prévu par le présent règlement.

L'eu-LISA développe et met en œuvre le routeur dès que possible après l'adoption par la Commission des mesures prévues à l'article 37, paragraphe 6.

Le développement consiste en l'élaboration et la mise en œuvre des spécifications techniques, en la réalisation d'essais et en la gestion et la coordination générales du projet.

4. Au cours de la phase de conception et de développement, le conseil de gestion du programme d'interopérabilité visé à l'article 54 du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 54 du règlement (UE) 2019/818 se réunit régulièrement. Il veille à la bonne gestion de la phase de conception et de développement du routeur.

Le conseil de gestion du programme d'interopérabilité soumet chaque mois au conseil d'administration de l'eu-LISA des rapports écrits sur l'état d'avancement du projet. Le conseil de gestion du programme d'interopérabilité n'a aucun pouvoir décisionnel ni aucun mandat lui permettant de représenter les membres du conseil d'administration de l'eu-LISA.

Le groupe consultatif visé à l'article 77 se réunit régulièrement jusqu'à la mise en service du routeur. Après chaque réunion, il rend compte au comité de gestion du programme d'interopérabilité. Il fournit l'expertise technique nécessaire à l'appui des tâches du conseil de gestion du programme d'interopérabilité et suit l'état de préparation des États membres.

### *Article 66*

#### **Responsabilités incombant à l'eu-LISA à la suite de la mise en service du routeur**

1. Après la mise en service du routeur, l'eu-LISA est responsable de la gestion technique de l'infrastructure centrale du routeur, y compris de sa maintenance et de ses évolutions technologiques. Elle veille, en coopération avec les États membres, à ce que la meilleure technologie disponible soit utilisée, sous réserve d'une analyse coûts-avantages. L'eu-LISA est également responsable de la gestion technique de l'infrastructure de communication nécessaire.

La gestion technique du routeur comprend toutes les tâches et solutions techniques nécessaires au fonctionnement du routeur et la fourniture continue de services aux États membres et à Europol, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, conformément au présent règlement. Elle comprend les travaux de maintenance et les perfectionnements techniques indispensables pour que le routeur fonctionne à un niveau satisfaisant de qualité technique, notamment quant à la disponibilité et au temps de réponse pour soumettre des demandes aux bases de données nationales et aux données d'Europol, conformément aux spécifications techniques.

Le routeur est développé et géré de manière à garantir un accès rapide, efficace et contrôlé, une disponibilité totale et ininterrompue du routeur et un temps de réponse adapté aux besoins opérationnels des autorités compétentes des États membres et d'Europol.

2. Sans préjudice de l'article 17 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne fixé dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil<sup>15</sup>, l'eu-LISA applique des règles appropriées en matière de secret professionnel ou impose des obligations de confidentialité équivalentes à tous les membres de son personnel appelés à travailler avec des données conservées dans les éléments d'interopérabilité. Cette obligation continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après la cessation de leur activité.

L'eu-LISA n'a accès à aucune des données à caractère personnel traitées par le routeur.

3. L'eu-LISA s'acquitte aussi des tâches liées à la fourniture d'une formation à l'utilisation technique du routeur.

---

<sup>15</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

## CHAPITRE 8

### MODIFICATIONS D'AUTRES INSTRUMENTS EXISTANTS

#### *Article 67*

##### **Modifications apportées aux décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI**

1. *L'article 1<sup>er</sup>, point a), [...]les articles 2 à 6 et les sections 2 et 3 du chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI sont remplacés à l'égard des États membres liés par le présent règlement à compter de la date d'application des dispositions du présent règlement relatives au routeur telles qu'énoncées à l'article 74, **paragraphe 1**.*

Par conséquent, *l'article 1<sup>er</sup>, point a)*, les articles 2 à 6 et les sections 2 et 3 du chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI sont supprimés à compter de la date d'application des dispositions du présent règlement relatives au routeur telles qu'énoncées à l'article 74, **paragraphe 1**.

2. Les chapitres 2 à 5 et les articles 18, 20 et 21 de la décision 2008/616/JAI sont remplacés à l'égard des États membres liés par le présent règlement à compter de la date d'application des dispositions du présent règlement relatives au routeur telles qu'énoncées à l'article 74.

Par conséquent, les chapitres 2 à 5 et les articles 18, 20 et 21 de la décision 2008/616/JAI sont supprimés à compter de la date d'application des dispositions du présent règlement relatives au routeur telles qu'énoncées à l'article 74.

#### *Article 68*

##### **Modifications apportées au règlement (UE) 2018/1726**

Le règlement (UE) 2018/1726 est modifié comme suit:

- 1) L'article 13 *bis* suivant est inséré:

### Tâches liées au routeur

En ce qui concerne le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil\* [*le présent règlement*], l'Agence s'acquitte des tâches liées au routeur que lui confère ledit règlement.

---

\* Règlement (UE) [numéro] du Parlement européen et du Conseil du xy relatif à/au [titre officiellement adopté] (JO L ...)".

À l'article 17, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'Agence a son siège à Tallinn en Estonie.

Les tâches liées au développement et à la gestion opérationnelle visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5, aux articles 3 à 8 et aux articles 9, 11 et 13 *bis* sont menées sur le site technique à Strasbourg en France.

Un site de secours à même d'assurer le fonctionnement d'un système d'information à grande échelle en cas de défaillance dudit système est installé à Sankt Johann im Pongau en Autriche."

À l'*article 19, paragraphe 1, le point ee ter) suivant est inséré:*

*"ee ter) adopte les rapports sur l'état d'avancement du développement du routeur en vertu de l'article 79, paragraphe 2, du règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil \* [le présent règlement];"*

*À l'article 19, paragraphe 1, les points ff) et hh) sont remplacés par le texte suivant:*

*'ff) adopte les rapports sur le fonctionnement technique du SIS conformément à l'article 60, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 74, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil, du VIS conformément à l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 767/2008 et à l'article 17, paragraphe 3, de la décision 2008/633/JAI, de l'EES conformément à l'article 72, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2226, d'ETIAS conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240, de l'ECRIS-TCN et de l'application de référence de l'ECRIS conformément à l'article 36, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/816 du Parlement et du Conseil, des éléments d'interopérabilité conformément à l'article 78, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/817 et de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/818, et du routeur conformément à l'article 79, paragraphe 5, du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil\* [le présent règlement];*

*hh) adopte des observations formelles sur les rapports du Contrôleur européen de la protection des données relatifs à ses audits effectués conformément à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1861, à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008, à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013, à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226, à l'article 67 du règlement (UE) 2018/1240, à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/816, à l'article 52 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 et à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [le présent règlement], et veille à ce qu'il soit donné dûment suite à ces audits;''*

*Article 69*

**Modifications apportées au règlement (UE) 2019/817**

À l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817, le point d) suivant est ajouté:

"d) une infrastructure de communication sécurisée entre l'ESP et le routeur établie par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil\* [*le présent règlement*].

---

\* Règlement (UE) [numéro] du Parlement européen et du Conseil du xy relatif à/au [titre officiellement adopté] (JO L ...)"

*Article 70*

**Modifications apportées au règlement (UE) 2019/818**

Le règlement (UE) 2019/818 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, paragraphe 2, le point d) suivant est ajouté:

"d) une infrastructure de communication sécurisée entre l'ESP et le routeur établie par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil\* [*le présent règlement*].

---

\* Règlement (UE) [numéro] du Parlement européen et du Conseil du xy relatif à/au [titre officiellement adopté] (JO L ...)"

2) À l'article 39, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Un répertoire central des rapports et statistiques (CRRS) est créé pour soutenir les objectifs du SIS, d'Europdac et de l'ECRIS-TCN, conformément aux différents instruments juridiques régissant ces systèmes, et pour fournir des statistiques intersystèmes et des rapports analytiques à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données. Le CRRS soutient également les objectifs du **règlement (UE) ... / ... du Parlement européen et du Conseil\*** [le présent règlement] [...].

2. L'eu-LISA établit, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques le CRRS contenant les données et les statistiques visées à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862 et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816, séparées logiquement par système d'information de l'UE. L'eu-LISA recueille également les données et les statistiques provenant du routeur visé à l'article [...] **71**, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... \* [le présent règlement]. L'accès au CRRS est accordé, moyennant un accès contrôlé et sécurisé et des profils d'utilisateur spécifiques, aux seules fins de l'élaboration de rapports et de statistiques, aux autorités visées à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862, à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816 et à l'article [...] **71**, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... \* [le présent règlement]."

## CHAPITRE 9

### DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 71*

#### **Établissement de rapports et de statistiques**

1. Le personnel dûment autorisé des autorités compétentes des États membres, de la Commission, d'Europol et de l'eu-LISA a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant le routeur, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:

- a) le nombre de requêtes introduites par chaque État membre et par Europol;
- b) le nombre de requêtes par catégorie de données;
- c) le nombre de requêtes lancées dans chacune des bases de données connectées;
- d) le nombre de correspondances au regard de la base de données de chaque État membre par catégorie de données;
- e) le nombre de correspondances au regard des données d'Europol par catégorie de données;
- f) le nombre de correspondances confirmées lorsqu'il y a eu des échanges de données de base; et
- g) le nombre de requêtes lancées dans le répertoire commun de données d'identité par l'intermédiaire du routeur;
- h) *le nombre de correspondances par type:***
  - i. *données identifiées (personne) — données non identifiées (trace);*
  - ii. *données non identifiées (trace) — données identifiées (personne);*
  - iii. *données non identifiées (traces) — données non identifiées (trace);*
  - iv. *données identifiées (personne) — données identifiées (personne).*

Il n'est pas possible d'identifier des personnes à partir de ces données.

2. Le personnel dûment autorisé des autorités compétentes des États membres, d'Europol et de la Commission a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant EUCARIS, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:

- a) le nombre de requêtes introduites par chaque État membre et par Europol;
- b) le nombre de requêtes lancées dans chacune des bases de données connectées; et
- c) le nombre de correspondances au regard de la base de données de chaque État membre.

Il n'est pas possible d'identifier des personnes à partir de ces données.

3. Le personnel dûment autorisé des autorités compétentes des États membres, de la Commission et d'Europol a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant l'EPRIS, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:

- a) le nombre de requêtes introduites par chaque État membre et par Europol;
- b) le nombre de requêtes lancées dans chacun des index connectés; et
- c) le nombre de correspondances au regard de la base de données de chaque État membre.

Il n'est pas possible d'identifier des personnes à partir de ces données.

4. L'eu-LISA stocke les données visées [...] au paragraphe [...] **I**.

Les données permettent aux autorités visées au paragraphe 1 d'obtenir des rapports et des statistiques personnalisables afin de renforcer l'efficacité de la coopération en matière répressive.

## *Article 72*

### **Coûts**

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement du routeur et de l'EPRIS sont à la charge du budget général de l'Union.

2. Les coûts afférents à l'intégration des infrastructures nationales existantes et à leur connexion au routeur et à l'EPRIS, ainsi que les coûts afférents à la création de bases de données nationales d'images faciales et d'index nationaux des antécédents de police aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière sont à la charge du budget général de l'Union.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles:

- a) les coûts afférents au bureau de gestion de projets des États membres (réunions, missions, locaux);
- b) les coûts afférents à l'hébergement des systèmes d'information nationaux (espace, mise en œuvre, électricité, refroidissement);
- c) les coûts afférents au fonctionnement des systèmes d'information nationaux (contrats conclus avec les opérateurs et contrats d'appui);
- d) les coûts afférents à la conception, au développement, à la mise en œuvre, au fonctionnement et à la maintenance des réseaux de communication nationaux.

3. Chaque État membre prend en charge les coûts afférents à la gestion, à l'utilisation et à la maintenance de l'application informatique EUCARIS visée à l'article 19, paragraphe 1 *et à l'article 20 ter, paragraphe 1.*

4. Chaque État membre prend en charge les coûts afférents à la gestion, à l'utilisation et à la maintenance de ses connexions au routeur et à l'EPRIS.

### *Article 73*

#### **Notifications**

1. Les États membres notifient à l'eu-LISA le nom des autorités visées à l'article 36 qui peuvent utiliser le routeur ou y avoir accès.

2. L'eu-LISA informe la Commission des résultats concluants des essais visés à l'article 74, paragraphe 1, point b).

***2 bis. Europol informe la Commission des résultats concluants des essais visés à l'article 74, paragraphe 2, point b).***

3. Les États membres notifient à la Commission, à Europol et à l'eu-LISA les points de contact nationaux visés à l'article 29.

**4. Les États membres informent les autres États membres, la Commission et l'eu-LISA du contenu des bases de données nationales et des conditions pour les consultations automatisées conformément aux articles 8, 13 bis, 22 bis et 26 bis.**

#### Article 74

##### **Mise en service**

1. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à compter de laquelle les États membres et [...] **Europol** peuvent commencer à utiliser le routeur, dès que les conditions suivantes sont remplies:

- a) les mesures prévues à l'article 37, paragraphe 6, ont été adoptées;
- b) l'eu-LISA a déclaré que les essais complets du routeur qu'elle a menés en coopération avec les autorités des États membres et Europol ont été concluants.

Dans cet acte d'exécution, la Commission fixe également la date à compter de laquelle les États membres et les [...] **Europol** [...] commence[...]nt à utiliser le routeur. Cette date est fixée à un an après la date fixée conformément au premier alinéa.

La Commission peut reporter d'un an au maximum la date à compter de laquelle les États membres et [...] **Europol** [...] commence[...]nt à utiliser le routeur lorsqu'une évaluation de la mise en œuvre du routeur a montré la nécessité d'un tel report. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

***Les États membres veillent, deux ans après la mise en service du routeur, à la disponibilité des images faciales visées à l'article 21, aux fins de la consultation automatisée d'images faciales visée à l'article 22.***

2. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à compter de laquelle les États membres et [...] **Europol** doivent commencer à utiliser l'EPRIS, dès que les conditions suivantes sont remplies:

- a) les mesures prévues à l'article 44, paragraphe 7, ont été adoptées;
- b) Europol a déclaré que les essais complets de l'EPRIS qu'elle a menés en coopération avec les autorités des États membres ont été concluants.

3. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à compter de laquelle Europol doit mettre à la disposition des États membres les données biométriques obtenues auprès de pays tiers, conformément à l'article 49, dès que les conditions suivantes sont remplies:

- a) le routeur est en service;
- b) Europol a déclaré que les essais complets de la connexion qu'elle a menés en coopération avec les autorités des États membres [...] et l'eu-LISA ont été concluants.

4. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à compter de laquelle Europol doit avoir accès aux données stockées dans les bases de données des États membres conformément à l'article 50, dès que les conditions suivantes sont remplies:

- a) le routeur est en service;
- b) Europol a déclaré que les essais complets de la connexion qu'elle a menés en coopération avec les autorités des États membres [...] et l'eu-LISA ont été concluants.

5. *Les États membres commencent, deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les consultations automatisées des données relatives aux permis de conduire au moyen de l'application EUCARIS conformément aux articles 20 bis, 20 ter et 20 quater.*

## *Article 75*

### **Dispositions transitoires et dérogations**

1. Les États membres et les agences de l'Union commencent à appliquer les articles 21 à 24, l'article 47 et l'article 50, paragraphe 6, à compter de la date fixée conformément à l'article 74, paragraphe 1, premier alinéa, à l'exception des États membres qui n'ont pas commencé à utiliser le routeur.
2. Les États membres et les agences de l'Union commencent à appliquer les articles 25 à 28 et l'article 50, paragraphe 4, à compter de la date fixée conformément à l'article 74, paragraphe 2.
3. Les États membres et les agences de l'Union commencent à appliquer l'article 49 à compter de la date fixée conformément à l'article 74, paragraphe 3.
4. Les États membres et les agences de l'Union commencent à appliquer l'article 50, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 7, à compter de la date fixée conformément à l'article 74, paragraphe 4.

## *Article 76*

### **Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

## *Article 77*

### **Groupe consultatif**

Les responsabilités du groupe consultatif sur l'interopérabilité de l'eu-LISA sont étendues de façon à couvrir le routeur. Ce groupe consultatif sur l'interopérabilité apporte à l'eu-LISA son expertise en rapport avec le routeur, notamment dans le contexte de l'élaboration de son programme de travail annuel et de son rapport d'activité annuel.

## *Article 78*

### **Manuel pratique**

La Commission, en étroite coopération avec les États membres, Europol et l'eu-LISA, met à disposition un manuel pratique sur la mise en œuvre et la gestion du présent règlement. Le manuel pratique contient des orientations techniques et opérationnelles, des recommandations et des bonnes pratiques. La Commission adopte le manuel pratique sous la forme d'une recommandation.

## *Article 79*

### **Suivi et évaluation**

1. L'eu-LISA et Europol veillent respectivement à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le développement du routeur et de l'EPRIS par rapport aux objectifs fixés en matière de planification et de coûts et suivre le fonctionnement du routeur et de l'EPRIS par rapport aux objectifs fixés en matière de résultats techniques, de coût-efficacité, de sécurité et de qualité du service.
2. Au plus tard [*un an après l'entrée en vigueur du présent règlement*], puis tous les ans pendant la phase de développement du routeur, l'eu-LISA présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement du développement du routeur. Ce rapport contient des informations détaillées sur les coûts encourus et des informations sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux qui sont à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 72.

Une fois le développement du routeur achevé, l'eu-LISA présente au Parlement européen et au Conseil un rapport qui explique en détail la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été réalisés, et justifie les éventuels écarts.

3. Au plus tard [*un an après l'entrée en vigueur du présent règlement*], puis tous les ans pendant la phase de développement de l'EPRIS, Europol présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état de préparation de la mise en œuvre du présent règlement et sur l'état d'avancement du développement de l'EPRIS, y compris des informations détaillées sur les coûts encourus et des informations sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux qui sont à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 72.

Une fois le développement de l'EPRIS achevé, Europol présente au Parlement européen et au Conseil un rapport qui explique en détail la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été réalisés, et justifie les éventuels écarts.

4. Aux fins de la maintenance technique, l'eu-LISA et Europol ont accès aux informations nécessaires concernant les opérations de traitement de données effectuées respectivement dans le routeur et l'EPRIS.

5. Deux ans après la mise en service du routeur, puis tous les deux ans par la suite, l'eu-LISA présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur le fonctionnement technique du routeur, y compris sur sa sécurité.

6. Deux ans après la mise en service de l'EPRIS, puis tous les deux ans par la suite, Europol présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur le fonctionnement technique de l'EPRIS, y compris sur sa sécurité.

7. Trois ans après la mise en service du routeur et de l'EPRIS visée à l'article 74, puis tous les quatre ans par la suite, la Commission réalise une évaluation globale du mécanisme de Prüm II, qui comprend:

- a) une évaluation de l'application du règlement;
- b) un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le règlement et de son impact sur les droits fondamentaux;
- c) l'incidence, l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de Prüm II et de ses pratiques de travail au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions;
- d) une évaluation de la sécurité de Prüm II.

La Commission transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen, au Conseil, au Contrôleur européen de la protection des données et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

8. Les États membres et Europol communiquent à l'eu-LISA et à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports visés aux paragraphes 2 et 5. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des autorités [...] ***des États membres***.

9. Les États membres communiquent à Europol et à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports visés aux paragraphes 3 et 6. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des autorités [...] ***des États membres***.

10. Les États membres, l'eu-LISA et Europol communiquent à la Commission les informations nécessaires à la réalisation des évaluations visées au paragraphe 7. Les États membres communiquent également à la Commission le nombre de correspondances confirmées dans la base de données de chaque État membre par catégorie *et par type* de données. ***Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des autorités des États membres.***

*Article 80*

**Entrée en vigueur et applicabilité**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

*Le président / La présidente*